

**Louvain School of Management**

# **Implications fiscales de l'utilisation de progiciel de gestion intégré**

Auteur : Davit Teroyan  
Promoteur(s) : Dr Marie Lamensch  
Année académique 2020-2021  
Master [120] en sciences de gestion, à finalité spécialisée en révisorat et  
expertise comptable

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                  |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>REMERCIEMENTS .....</b>                                                                       | <b>3</b>  |
| <b>INTRODUCTION GÉNÉRALE ET MÉTHODOLOGIE .....</b>                                               | <b>4</b>  |
| <b>CHAPITRE 1. ENTREPRISE RESSOURCE PLANNING : CADRE THÉORIQUE .....</b>                         | <b>7</b>  |
| A. L'importance de l'implémentation d'un ERP (Entreprise ressource planning) .....               | 7         |
| A. Qu'est-ce qu'un ERP .....                                                                     | 8         |
| B. Pertinence et choix du système ERP .....                                                      | 10        |
| C. Cadre légal.....                                                                              | 11        |
| <b>CHAPITRE 2. UTILISATION D'ERP ET RISQUES INDIRECTS SUR LA DÉTERMINATION DU RÉSULTAT .....</b> | <b>13</b> |
| A. Introduction et points d'attention liés à l'utilisation d'un ERP .....                        | 13        |
| B. IT Audit .....                                                                                | 14        |
| a) <i>Système d'exploitation obsolète</i> .....                                                  | 14        |
| b) <i>Système ERP obsolète</i> .....                                                             | 14        |
| c) <i>Prise de connaissances</i> .....                                                           | 15        |
| d) <i>Séparation des pouvoirs</i> .....                                                          | 16        |
| e) <i>Gestion des accès</i> .....                                                                | 16        |
| f) <i>Management du changement</i> .....                                                         | 18        |
| g) <i>Procédures de back-up</i> .....                                                            | 18        |
| h) <i>Surveillance des infrastructures</i> .....                                                 | 18        |
| i) <i>Conclusion des effets indirects menant à une détermination erronée du résultat</i> .....   | 20        |
| <b>CHAPITRE 3. ASPECTS FISCAUX DIRECTS DE L'UTILISATION D'ERP : LE MODULE COMPTABLE.....</b>     | <b>22</b> |
| A. Introduction.....                                                                             | 22        |
| B. Cadre général .....                                                                           | 22        |
| C. Pays d'exploitation de l'activité .....                                                       | 23        |
| D. Amortissements .....                                                                          | 24        |
| E. Émission des factures par l'ERP et reconnaissance des produits .....                          | 25        |
| F. Sous-estimation d'éléments de l'actif dans le cadre de créances douteuses .....               | 26        |
| a) <i>Réconciliation des relevés bancaires avec les factures clients</i> .....                   | 27        |
| b) <i>Prises en comptes des rabais sur créances clients</i> .....                                | 28        |
| G. Surestimations d'éléments du passif et rabais accordés par un fournisseur .....               | 29        |
| H. Problème lors d'exploitation d'une activité dans un contexte multidevise .....                | 30        |
| I. Facture dématérialisée .....                                                                  | 30        |
| J. Valorisation des stocks dans l'ERP.....                                                       | 32        |
| <b>CHAPITRE 4. PRIX DE TRANSFERT ET DOCUMENTATION GRÂCE À L'ERP .....</b>                        | <b>35</b> |
| A. Introduction.....                                                                             | 35        |

|                                                                       |                                                                                                                                         |           |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| B.                                                                    | Cadre général .....                                                                                                                     | 36        |
| C.                                                                    | Qu'est-ce qu'un prix de transfert .....                                                                                                 | 37        |
| D.                                                                    | Cadre légal.....                                                                                                                        | 37        |
| a)                                                                    | L'« OECD Transfer Pricing Guidelines ».....                                                                                             | 37        |
| b)                                                                    | The BEPS Project.....                                                                                                                   | 38        |
| E.                                                                    | Documentation des prix de transfert .....                                                                                               | 39        |
| F.                                                                    | Établissement stable .....                                                                                                              | 40        |
| G.                                                                    | Différents cas d'applications de la matière sur les prix de transfert.....                                                              | 43        |
| a)                                                                    | Exemple illustratif général.....                                                                                                        | 44        |
| b)                                                                    | Exemple illustratif II.....                                                                                                             | 45        |
| c)                                                                    | Exemple illustratif III.....                                                                                                            | 46        |
| d)                                                                    | Exemple illustratif IV .....                                                                                                            | 47        |
| H.                                                                    | Conclusion de la matière relative aux prix de transfert et ERP .....                                                                    | 49        |
| <b>CHAPITRE 5. PARAMÉTRISATION TVA.....</b>                           |                                                                                                                                         | <b>52</b> |
| A.                                                                    | Introduction.....                                                                                                                       | 52        |
| B.                                                                    | Cadre général .....                                                                                                                     | 52        |
| C.                                                                    | Qu'est-ce qu'est la TVA .....                                                                                                           | 53        |
| D.                                                                    | Cadre légal.....                                                                                                                        | 55        |
| E.                                                                    | Obligation pour les plateformes de vente en ligne de retenir la TVA.....                                                                | 59        |
| F.                                                                    | TVA et ventes hors UE.....                                                                                                              | 60        |
| G.                                                                    | Conformité de l'ERP à la TVA et commerce avec un état localisé hors UE.....                                                             | 60        |
| H.                                                                    | Automatisation de la gestion TVA. ....                                                                                                  | 61        |
| I.                                                                    | Conclusion sur les points d'attentions à prendre en compte lors de l'utilisation d'un ERP dans le cadre d'une conformité à la TVA ..... | 61        |
| <b>CHAPITRE 6. QU'EN EST-IL DE LA FISCALITÉ, MAIS SANS ERP ?.....</b> |                                                                                                                                         | <b>65</b> |
| <b>CHAPITRE 7. REcul CRITIQUE ET LIMITES.....</b>                     |                                                                                                                                         | <b>67</b> |
| <b>CONCLUSION.....</b>                                                |                                                                                                                                         | <b>69</b> |
| <b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>                                            |                                                                                                                                         | <b>72</b> |

## **REMERCIEMENTS**

Je souhaite remercier particulièrement madame Marie Lamensch pour la confiance et la liberté qu'elle m'a attribuées lors de la rédaction de ce mémoire.

Je voudrais remercier Irène Six, ainsi que Wafa Lachgueur pour les nombreux conseils qu'elles m'ont prodigués.

Je remercie également les lecteurs de mon mémoire.

Ensuite, je voudrais particulièrement remercier l'entreprise « BDO réviseurs d'entreprises », pour la confiance qu'ils m'ont accordée lors du stage que j'ai pu effectuer chez eux en tant qu'auditeur financier. Ce stage m'a permis de rencontrer des collègues de différents départements qui ont pu m'aiguiller lors de l'identification des différents cadres légaux applicables, mais également sur les différentes problématiques que les entreprises peuvent rencontrer lors de l'utilisation de logiciel de gestion intégrée. J'aimerais particulièrement remercier Christine Stas de Richelle, qui a été ma maître de stage chez BDO et qui a pu éveillé chez moi, une curiosité sur les différentes thématiques abordées durant mon mémoire.

Finalement, je tiens à remercier mes proches qui m'ont soutenu lors de la rédaction de ce mémoire.

## **INTRODUCTION GÉNÉRALE ET MÉTHODOLOGIE**

D'après une étude menée par BDO, 62% des entreprises sont submergés par les tâches de base et n'ont que peu de temps à consacrer à des travaux analytiques, 50 % du temps de la plupart des organisations financières est consacré au processus opérationnel, 30% du temps de la plupart des organisations financières est consacré aux opérations de contrôle et de reporting. Finalement, seulement 20% du temps est consacré à la création de valeur par l'amélioration des performances financières<sup>1</sup>.

Ainsi, il est pertinent de s'intéresser à ce qu'il est possible de faire pour transformer le contenu du travail d'un gestionnaire d'entreprise, et ce, pour passer des tâches administratives de base qui sont répétitives et vides de sens vers un travail analytique, de réflexion, d'interprétation et de création de valeur ajoutée. La réponse à cette question réside dans l'implémentation d'un logiciel de gestion intégré qui est capable d'automatiser les tâches chronophages à l'aide d'algorithmes d'intelligence artificielle. Cette digitalisation est nécessaire et inévitable, mais cette transition de la manière de travailler crée de nouveaux risques ayant des implications fiscales dont il faut avoir conscience lors de l'implémentation et la paramétrisation de son logiciel ERP, et ce, afin d'être en conformité avec la législation.<sup>2</sup>

Ce mémoire permettra de comprendre comment la fiscalité est gérée au travers de ces outils et de quelle façon la fiscalité tient l'informatique en état<sup>3</sup> ainsi que s'attardera à analyser les implications fiscales de l'utilisation de logiciel de gestion intégré. Cet objectif sera traduit par une démarche et une méthodologie de mise en évidence des risques et des points d'attention liés à l'utilisation de logiciel ERP. Cette méthodologie permet d'apporter une réponse aux risques identifiés et peut permettre d'augmenter la fiabilité des informations issues du logiciel. Les informations dont il est question présentent de l'importance pour l'établissement des comptes annuels et la détermination de la base imposable à partir de laquelle l'impôt dû à l'administration fiscale est calculé.

---

<sup>1</sup> BDO, « Digital transformation in financial services », April 2019, BDO *Belgium*. Disponible sur <https://www.bdo.com/insights/industries/financial-services/digital-transformation-in-financial-services> (consulté le 3 juillet 2021).

<sup>2</sup> *Ibidem*

<sup>3</sup> GOUYET (R), « Les implications fiscales des ERP ou comment le fiscal tient désormais l'informatique en l'état », *Bulletin fiscal*, 2016.

Ainsi, comme le suggère la professeur Dr Marie Lamensch, la motivation derrière cette recherche réside dans le fait que ces deux disciplines que sont l'informatique et la fiscalité sont maîtrisées par des spécialistes experts dans leurs domaines, mais il est plus que probable que peu maîtrisent tant la fiscalité que l'informatique et en découle une certaine limite dans les possibilités d'avancées technologiques.

L'objectif en définitive sera de relever les points d'attention en matière fiscale qui nécessitent une paramétrisation précise du logiciel. Une exposition du cadre légal sera systématiquement faite avant de mettre en lumière les liens entre la matière abordée et les paramètres de fonctionnement de l'ERP. Ce mémoire se subdivisera en plusieurs parties, la première partie s'attachera à une analyse générale du logiciel de gestion intégré, ainsi qu'à son fonctionnement global. Nous verrons également dans cette première partie, les risques en termes d'audit IT, c'est-à-dire plus globalement à la sécurité informatique et les risques indirects sur la détermination du résultat qui en découlent. Il s'en suivra une analyse des éléments qui peuvent influencer directement la détermination du résultat, c'est-à-dire tous les pans de la gestion de l'entreprise qui peuvent être gérée par le module comptable du logiciel ERP, nous verrons le fonctionnement de celui-ci, mais également les points auxquelles les utilisateurs doivent prêter attention lors de son utilisation et également les risques qui en découlent.

Deuxièmement, nous verrons la matière des prix de transferts, après une brève description, nous analyserons le cadre légal relatif à cette matière ainsi que les initiatives qui ont émergé pour tenter d'harmoniser les règles entre les juridictions partenaires. Une série d'exemples illustratifs nous permettra de comprendre les différents enjeux qui découlent des prix de transferts dans le cadre de notre analyse. Par la suite les points d'attentions en matière de paramétrisation du logiciel pour la gestion des prix de transfert seront mis en évidence.

Troisièmement, nous analyserons la gestion de la taxe sur la valeur ajoutée dans l'ERP. Nous verrons ce qu'est la TVA, le cadre légal pour l'application de la TVA ainsi que les règles pour les livraisons intracommunautaires. Après l'analyse du cadre légal, nous analyserons les spécificités qui distinguent les livraisons de biens et les prestations de services. Nous verrons également que les règles ne sont pas les mêmes lorsqu'une transaction est opérée entre des assujettis et des non assujettis. Finalement, nous verrons que toutes ces normes qui régissent

la matière de la taxe sur la valeur ajoutée entraînent des implications fiscales significatives par leur paramétrisation dans l'ERP.

Ensuite, concernant la méthodologie utilisée lors de la rédaction de ce mémoire, cette analyse se base principalement sur les lectures citées tout le long de ce mémoire. Certaines de ces lectures ont été rédigées par des professionnels de la consultance dans le domaine de l'implémentation de système intégré, ceux-ci ont donc une vue d'ensemble des avantages et inconvénients liés à l'utilisation de tels logiciels. J'ai également pu me baser sur une étude chiffrée provenant de « Panorama consulting solutions »<sup>4</sup> qui m'a permis d'appuyer par des chiffres concrets mon analyse.

Finalement, j'ai eu la chance d'effectuer un stage chez « BDO réviseurs d'entreprises », ce stage m'a permis de participer à une série d'évènements organisés en interne dont « des petits déjeuners d'actualités fiscales » qui m'ont permis de m'informer sur les enjeux des prix de transferts et des questions liées à la taxe sur la valeur ajoutée et à sa gestion dans un contexte de commerce européen et mondial. Il m'a également été possible grâce à mon stage de suivre plusieurs conférences sur différentes thématiques liées à la digitalisation des différents départements des entreprises. Enfin, j'ai pu avoir des discussions avec plusieurs professionnels de différents départements chez « BDO réviseurs d'entreprise » qui m'ont systématiquement aiguillé sur le cadre légal applicable lors de l'analyse des différentes thématiques.

---

<sup>4</sup> Panorama consulting, « 2021 ERP Report », 2019, *Panorama Consulting solutions*. Disponible sur <https://www.panorama-consulting.com/resource-center/erp-report/> (consulté le 1 juillet 2021).

## **CHAPITRE 1. ENTREPRISE RESSOURCE PLANNING : CADRE THÉORIQUE**

### **A. L'importance de l'implémentation d'un ERP (Entreprise ressource planning)**

Au démarrage d'une entreprise, la question que se pose tout gestionnaire n'est pas de savoir s'il va utiliser ou non un ERP, mais plutôt quelle fonction de l'entreprise va être digitalisée et gérée par un ERP et quel ERP répondra au mieux à ses besoins.<sup>5</sup>

L'entrepreneuriat et le monde des affaires en général sont aujourd'hui plus que jamais indissociables des logiciels de gestion intégrée. Il est en effet inconcevable d'imaginer travailler sans un logiciel comptable, mais également sans un logiciel qui gère les stocks, un CRM qui gère les relations clients, la planification ou la budgétisation. Alors que pour les entreprises déjà bien implantées, l'année 2021 doit rimer avec digitalisation des départements qui n'ont pas encore subi cette transformation. En effet, la crise du COVID-19 a été une révolution sur le mode de fonctionnement de notre société, la capacité des entreprises à s'adapter a été mise à rude épreuve et des leçons doivent être tirées. Tous les CFO savent à présent que s'ils ne sont pas à jour dans leurs processus de digitalisation, il sera primordial de mettre celle-ci au premier plan de leurs objectifs annuels.

La digitalisation des fonctions clés de l'entreprise passe donc par l'implémentation d'un logiciel de gestion intégré et représente un grand nombre d'avantages et la principale est la possibilité de prendre des décisions pertinentes le plus rapidement possible. La digitalisation permet d'avoir une vue en temps réel des opérations. Les avantages sont nombreux et les flux de données étant de plus en plus importants, seul un ERP totalement intégré peut permettre de traiter ces données avec pertinence et ainsi pouvoir manipuler et interpréter ces données dans le but de faire par exemple des prévisions pour l'avenir.<sup>6</sup>

L'utilisation d'un ERP permet d'augmenter la productivité, car les activités qui sont habituellement chronophages sont optimisées et les tâches répétitives automatisées. Cette automatisation permet une réduction importante des coûts salariaux, car plus l'entreprise

---

<sup>5</sup> BDO, « Digital transformation in financial services », April 2019, BDO Belgium. Disponible sur <https://www.bdo.com/insights/industries/financial-services/digital-transformation-in-financial-services> (consulté le 3 juillet 2021).

<sup>6</sup> HEIJSE (J.), « NetSuite Cloud ERP. Make faster and smarter decisions for your business with NetSuite », s.d., BDO Belgium. Disponible sur <https://www.bdo.be/en-gb/services/advisory-en/netsuite-cloud-erp> (consulté le 3 juillet 2021).

grandit et se développe, plus les contraintes deviennent nombreuses, il peut s'agir de contraintes administratives ou de contraintes de reporting. Ainsi, tous les frais liés aux contraintes que peut rencontrer une entreprise peuvent être réduits grâce à l'utilisation d'un ERP intégré. Il ne faut donc pas négliger les investissements dans ce domaine afin d'avoir un système performant.

Beaucoup de données ne sont pas exploitées à la suite d'investissements trop faibles dans le domaine IT et de nouvelles technologies. Grâce à des investissements conséquents, il est possible de débloquent tout le potentiel des données recueillies afin d'augmenter l'efficacité de traitement celles-ci. Lorsque, par exemple, une entreprise se développe à l'international, il lui faut utiliser un logiciel comptable par pays avec des normes différentes dans chacun de ces pays et cela a un coût. Car il faut former le personnel à l'exploitation du logiciel et de ses données dans chacun des pays, cela augmente le nombre d'employés inutilement alors qu'une politique d'investissements efficace dans l'implémentation d'un ERP automatisé et totalement intégré pourrait relever les défis de reporting dans des environnements légaux variés. L'avantage est même plus grand si le choix se porte sur les toutes nouvelles technologies de cloud ERP.<sup>7</sup>

En effet, cela réduit encore davantage les coûts de maintenance étant donné qu'il n'est même plus nécessaire de devoir investir dans du personnel IT, des licences ou des infrastructures IT comme les serveurs.

L'ERP peut s'adapter automatiquement grâce à l'intelligence artificielle à l'environnement de reporting de chaque pays dans lequel le business est exploité, il faudra toutefois rester vigilant aux paramétrisations à effectuer afin de s'assurer que l'ERP respecte les règles comptables pour les rapports statutaire, consolidée, mais également que celui-ci prend en compte les règles de reporting IFRS. Nous aborderons les points saillants d'une paramétrisation conforme tout le long de ce travail.

## **A. Qu'est-ce qu'un ERP**

« Les progiciels de gestion intégrés (PGI) ou ERP (Enterprise Resource Planning en anglais) sont des applications informatiques complexes dont le but est de coordonner l'ensemble des activités d'une organisation autour d'un système d'information unifié »<sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> *Ibidem*

<sup>8</sup> BAGLIN (G.) et *al.*, « Maîtriser les Progiciels ERP », Paris, Economica, 2 éd., 2019.

Un système d'information unifié signifie que plusieurs processus sont regroupés au sein d'une même plateforme de gestion et d'information. L'automatisation de ces processus interconnectés permet d'éviter les erreurs de traitement et conduit à un fonctionnement plus efficace de l'entreprise<sup>9</sup>.

Les ERP permettent aux entreprises de travailler de manière plus rapide et plus efficace en interconnectant les différents processus comme la logistique, les processus administratifs ou financiers, en clair, les ressources humaines, la gestion des relations client, les achats, les ventes et bien évidemment la comptabilité. Tous les flux d'informations sont donc traités par le biais d'une seule et unique plateforme.

Finalement, lors des sujets abordés ci-dessous, il sera question d'ERP totalement intégré. Un système intégré signifie que des interconnexions constantes sont réalisées par le système entre les différents modules de gestion de l'entreprise et que tous les flux d'informations sont disponibles et exploitables par tous les modules et à tous les niveaux. Une même information disponible dans le CRM<sup>10</sup> lorsqu'une opportunité est détectée peut permettre de créer un devis dans un autre module du système sans avoir besoin d'un nouvel encodage, le module permettant de faire les devis dispose des informations se trouvant dans le CRM. Le système permet ensuite de gérer le projet totalement, et ce, grâce à une comptabilité analytique complète. Il sera possible de générer des Time Sheets directement en fonction du temps nécessaire à la gestion du projet.

Les factures pourront être émises directement grâce aux Time Sheets et grâce à la comptabilité analytique prise en charge par le système. Les différents documents nécessaires pourront être générés automatiquement. Et finalement, lorsque les paiements des factures auront lieu, l'ERP connecté à l'application bancaire pourra détecter ces paiements via la consultation des plateformes bancaires directement interconnectées au système intégré et l'importation automatique des extraits bancaires, et ce, afin de pouvoir transformer ces informations en écriture comptable. Cette intégration complète permet en fin de compte de

---

<sup>9</sup> WOLTERS (K.) « Qu'est-ce qu'un logiciel ERP et quels en sont les avantages ? », 31 août 2021. Disponible sur <https://www.wolterskluwer.com/fr-be/expert-insights/quest-ce-qu-un-logiciel-erp-et-quels-en-sont-les-avantages> (consulté le 4 juillet 2021).

<sup>10</sup> CHEN (I. J.) and POPOVICH (K.), «Understanding customer relationship management (CRM): People, process and technology », *Bus. Process Mang. J.*, 2003.

s'émanciper des tâches chronophages et de permettre aux professionnels impliqués dans la gestion quotidienne d'une entreprise de gagner du temps et de gérer les flux d'informations de manière plus efficace<sup>11</sup>.

## **B. Pertinence et choix du système ERP**

Dans ce paragraphe il est question de nuancer les propos concernant l'importance de l'utilisation d'un ERP. Il est clair qu'un système de gestion est indispensable à l'exploitation efficiente d'une entreprise, mais un des buts fondamentaux d'un ERP est de fournir de l'information. Cette information a évidemment un prix, qu'il soit financier ou en termes de temps et ressources humaines. Il faudra donc faire une évaluation de l'investissement requis pour l'implémentation de l'ERP adéquat et adapté à la situation de l'entreprise.

Il est primordial que les investissements soient proportionnels à la taille et aux objectifs de l'entreprise. En effet, il n'est pas pertinent de dépenser des milliers d'euros pour une implémentation de logiciel de gestion pour une PME si cette implémentation ne permet d'obtenir qu'à peine un petit flux d'informations supplémentaire par rapport à la période précédente<sup>12</sup>.

La digitalisation est une priorité et des systèmes portables comme Odoo<sup>13</sup>, permet à des petites et moyennes entreprises d'avoir accès à une intelligence artificielle très efficace, sans devoir s'encombrer de formalité et d'infrastructure requise par d'autres grands groupes. La course à la digitalisation est une étape nécessaire, mais elle doit être nuancée par rapport aux besoins réels de l'entreprise et ses capacités financières et humaines.

---

<sup>11</sup> VALENDUC (G.), « Les progiciels de gestion intégrée : une technologie structurante ? », *Réseaux*, vol. 18, n°104 : *Internet et entreprise*, 2000.

<sup>12</sup> WILMOTS (H.), « Aspects pratiques de l'organisation administrative et du contrôle interne », Bruxelles, Standaard Uitgeverij, 2002, p. 42

<sup>13</sup> Odoo, « Automatisez votre comptabilité avec une solution moderne et intégrée », 16 juin 2021, *YouTube*. Disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=pCNd8K8c25I> (consulté le 20 juin 2021).

### C. Cadre légal

Premièrement, l'implémentation d'un ERP passe par l'établissement d'un contrat entre l'entreprise exploitant l'ERP et l'entreprise en charge de l'implémentation qui n'est pas forcément l'éditeur du logiciel, mais est doté de la capacité d'adapter et de paramétrer l'ERP aux besoins du client.<sup>14</sup> Une détermination claire et précise des objectifs à atteindre par l'entreprise exploitante est indispensable, en effet, un ERP est tout sauf un système standard applicable à plusieurs entités de façon homogène, un ERP est un système d'information paramétrable et adaptable à chaque entreprise de façon différenciée et cette adaptabilité requiert donc l'expression et la formalisation précise des besoins et attentes de l'entreprise exploitante, mais également de la compétence et le suivi de l'entreprise en charge de l'implémentation.

Il faudra que l'entreprise exploitante s'assure que le contrat qu'elle confie à l'entreprise s'occupant de l'implémentation est valide et que cette entreprise a la capacité de fournir un suivi sur le long terme, car une implémentation est un long processus nécessitant des adaptations constantes.<sup>15</sup>

Ensuite, un cahier de charges détaillées doit être rédigé, en effet, si le cahier des charges est trop général, l'exploitant ne pourra pas se retourner vers le consultant si certains des besoins exprimés ne sont pas répondus. Il appartient alors au consultant d'émettre un avis sur la faisabilité ou non du projet et de conseiller celui-ci sur les alternatives. L'entreprise exploitante doit non seulement prendre en compte les frais liés aux licences pour l'utilisation du logiciel de gestion, mais également prévoir des frais liés à l'association avec l'entreprise qui s'occupe de l'implémentation en tant que consultant. En effet, le contrat doit prévoir le développement de l'application, mais également la maintenance de celle-ci.<sup>16</sup>

---

<sup>14</sup> POIDEVIN (B.), « Les caractéristiques essentielles du contrat ERP », 2 Mai 2006, *Juris-expert, France*. Disponible sur [https://www.jurixpert.net/les\\_caracteristiques\\_essentielles\\_du\\_con/](https://www.jurixpert.net/les_caracteristiques_essentielles_du_con/) (consulté le 20 mai 2021).

<sup>15</sup> *Ibidem*

<sup>16</sup> *Ibidem*

Le contrat doit prévoir toute une série de clauses « ex post » à l'implémentation, c'est-à-dire veiller à ce que le client puisse récupérer ses données s'il le désire et envisager une migration vers un autre ERP dans le cas où la collaboration ne se déroule pas comme prévu.<sup>17</sup>

En effet, le client doit rester le maître de ses fichiers, si le consultant peut conseiller de modifier les fichiers du client, il ne peut pas réaliser les modifications lui-même, ensuite, le contrat doit prévoir une phase de formation des collaborateurs du client, l'implémentation d'un ERP ne se fait pas de manière externe, c'est un bouleversement total de la manière de travailler qui est effectuée. Une formation des collaborateurs et un partenariat sur le long terme sont donc indispensables. Il ne pourra en aucun cas être reproché au consultant un système non fonctionnel s'il n'y a pas eu une collaboration active des équipes internes du client.<sup>18</sup>

Finalement, il faut envisager dès le début que l'implémentation peut mal se passer, en effet l'installation d'un ERP est tout sauf « typique » et c'est justement cette personnalisation qui est la source de problèmes potentiels.

D'après des données recueillies entre janvier et février 2019 par Panorama Consulting 2019<sup>19</sup>, auprès de 241 entreprises aux États-Unis, 26% des installations d'ERP ont été jugées « ratées » par le client, 46% des clients n'ont pas été satisfaits de leur consultant. Finalement 74% des implémentations ont dépassé le budget initialement prévu.

Dans cette perspective, le client voulant implémenter un ERP doit s'assurer de faire appel à un conseil juridique expérimenté dès le début de l'implémentation afin de prévoir parfaitement les cas où l'installation devrait mal se passer.<sup>20</sup>

---

<sup>17</sup> SCOTT (J. E.), "Post-implementation usability of ERP training manuals: the user's perspective", *Information Systems Management*, 22(2), p.67-77, 2005. Disponible sur <https://www-proquest-com.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/scholarly-journals/post-implementation-usability-erp-training/docview/214127149/se-2?accountid=12156>, p.74.

<sup>18</sup> *Ibidem*, p.71.

<sup>19</sup> Panorama consulting, « 2019 ERP Report », 2019, *Panorama Consulting solutions*. Disponible sur <https://www.panorama-consulting.com/resource-center/erp-software-research-and-reports/panorama-consulting-solutions-2019-erp-report> (consulté le 1 juillet 2021).

<sup>20</sup> POIDEVIN (B.), « Les caractéristiques essentielles du contrat ERP », 2 Mai 2006, Juris-expert, France. Disponible sur [https://www.jurisexpert.net/les\\_caracteristiques\\_essentielles\\_du\\_con/](https://www.jurisexpert.net/les_caracteristiques_essentielles_du_con/) (consulté le 20 mai 2021).

## **CHAPITRE 2. UTILISATION D'ERP ET RISQUES INDIRECTS SUR LA DÉTERMINATION DU RÉSULTAT**

### **A. Introduction et points d'attention liés à l'utilisation d'un ERP**

Outre les aspects fiscaux directs liés à l'utilisation d'un ERP dont l'analyse sera faite ultérieurement, il est important de soulever quelques points d'attention à l'utilisation d'un logiciel de gestion qui peuvent influencer de manière indirecte la détermination du résultat de l'entreprise et de ce fait avoir un impact sur la fiscalité de celle-ci. Dans ce cadre d'analyse, c'est la discipline de l'IT Audit qui est pertinente. Si l'ERP utilisé présente des failles, les tiers pourraient émettre des doutes quant à la fiabilité des chiffres qu'une entreprise publie, et ce, du fait que les chiffres présentés émanent d'un résultat principalement déterminé grâce à cet ERP défaillant. Il est donc primordial de s'assurer que l'ERP ne présente pas de failles et que les risques ont déjà été envisagés et qu'une réponse à ces risques a préalablement été mise en place.

C'est dans ce contexte d'analyse que les procédures abordées ci-dessous vont permettre de passer en revue certains points critiques et fondamentaux que l'entreprise utilisatrice d'ERP doit prendre en considération. Cette liste n'est pas exhaustive, mais permet d'apporter une confiance plus grande quant à la fiabilité du logiciel de gestion et à l'utilisation qui en est faite par les collaborateurs de l'entreprise. De plus, dans l'éventualité d'un audit financier avec une prise en compte d'audit IT, si aucun paragraphe d'observation n'est porté à ces procédures et qu'elles sont scrupuleusement respectées et prises en compte, on pourra dès lors se fier à la détermination du résultat issu des chiffres que le logiciel aura généré.

Ainsi, si la détermination du résultat est acceptable du point de vue des tiers comme l'administration fiscale, la déclaration fiscale que l'entreprise va émettre sera raisonnablement fiable pour que l'entreprise soit assurée que les montants sur lesquels elle est imposée reflètent une réalité économique. Nous verrons donc dans ce chapitre certains points d'attention particulièrement importants lorsque l'on souhaite s'assurer de la fiabilité d'un logiciel de gestion. Premièrement, nous allons parcourir les étapes de prise de connaissance de l'entité et de compréhension du système dans sa globalité. Ensuite, une analyse de l'obsolescence tant du système sur lequel l'ERP fonctionne que la version de l'ERP sera faite.

Finalement, nous soulignerons l'importance des procédures de sauvegarde, mais également des mesures de surveillance physique et technique.

## **B. IT Audit**

La première étape de tout audit est la prise de connaissance de l'entité, il faut chercher à comprendre ce que fait l'entité auditée, aucun audit fructueux ne peut se faire sans une analyse préalable de l'activité de l'auditée. La deuxième étape, dans une perspective IT est de comprendre l'environnement IT applicable à l'entité, il faudra à ce niveau, documenter le type d'ERP utilisé, ainsi que quel module. Il faudra également déterminer dans les modules utilisés lequel peut avoir un impact direct ou indirect sur la détermination du résultat et donc sur la fiscalité. Ces étapes de prise de connaissance de l'activité et de compréhension de l'environnement IT sont indispensables afin de se forger une idée sur la fiabilité du système informatique mis en place.<sup>21</sup>

### ***a) Système d'exploitation obsolète<sup>22</sup>***

Il faudra porter un point d'attention particulier sur le système informatique de l'entité. Il faudra s'assurer que celui-ci ne repose pas sur des ordinateurs obsolètes ou dotés de système d'exploitation Windows 95 par exemple, il est clair que la fiabilité de l'ERP peut être mise en cause facilement et de là, en découle une série d'incertitude quant à la confiance que l'on peut accorder aux données et des chiffres présentés par l'ERP.

### ***b) Système ERP obsolète<sup>23</sup>***

Un autre exemple d'obsolescence d'un système informatique peut être l'utilisation d'un ERP qui n'est plus supporté par l'éditeur lui-même. Si l'entité refuse de renouveler son abonnement auprès de l'éditeur et celui-ci ne lui fournit plus de mises à jour, dans ce cas-là, l'entité s'expose à des problèmes de sécurité. Nous verrons l'importance de la séparation des

---

<sup>21</sup> AZAN (W.), « Compétence des contrôleurs de gestion, utilisation d'ERP et impératif technologique, une analyse empirique », Comptabilité et environnement, 2010, p. 2-4.

<sup>22</sup> PILNARD (M.), « Obsolescence des systèmes d'information : quels sont les facteurs à prendre en compte après l'identification de l'obsolescence dans le domaine des systèmes d'information ? », Gestion et management, 2015, p. 47.

<sup>23</sup> *Ibidem* p. 60.

pouvoirs même dans un environnement informatisé avec un point d'attention sur la gestion des autorisations d'accès aux informations.

### *c) Prise de connaissances*

Nous l'avons compris, comprendre l'entité et son fonctionnement est indispensable, mais pour analyser le fonctionnement de l'entité avec précision, il faudra analyser le système ERP que celle-ci utilise, c'est-à-dire avoir une compréhension parfaite des modules exploités afin d'être en mesure de superviser et revoir le travail effectué et donc comprendre si l'ERP sert principalement à tenir une comptabilité ou si le logiciel de gestion est un système entièrement intégré et permet de gérer toutes les fonctions de l'entité.

Cette prise de connaissance consiste également en l'obtention d'une compréhension complète des systèmes d'information comptable, cela permet donc de déterminer l'incidence du système informatique sur le niveau de risque général lié aux soldes des comptes<sup>24</sup>. Grâce à cette prise de connaissance complète, il sera possible dans un deuxième temps, de concevoir des contrôles de validation et des tests de procédure appropriée afin, après une série de mesures de contrôle, une certitude assez grande que le risque initial qui pèse sur la fiabilité des données ne se réalisera pas et permet donc d'obtenir une assurance raisonnable que les soldes des comptes reflètent la réalité et ainsi, que la fiscalité prise en charge par l'entreprise est en concordance avec ses opérations<sup>25</sup>. Un point d'attention particulier est également nécessaire au niveau de l'infrastructure IT de l'entité, il faut distinguer si l'ERP est une solution « cloud » ou si les serveurs sont localisés chez l'entité.

Dans le cas où on est en présence d'un système « cloud », l'ERP peut être optimisé et la sécurité est plus grande qu'un système hébergé sur des serveurs locaux. En effet, l'utilisation de ces serveurs localisée dans les bureaux de l'entité est une méthode qui n'est plus recommandable actuellement, et ce, car elle fait naître une série de risques non négligeable que nous aborderons ci-dessous<sup>26</sup>.

---

<sup>24</sup> Institut des réviseurs d'entreprises, « Vademecum du réviseur d'entreprises », t. II : *Normes et recommandations*, Bruxelles, Editions Standaard, 2007, p. 2

<sup>25</sup> *Ibidem*.

<sup>26</sup> *Ibidem*, p. 3

#### ***d) Séparation des pouvoirs***

Comme dans un environnement non informatisé, lorsqu'une entreprise possède un logiciel de gestion pour faciliter et automatiser ses processus, il faut qu'elle s'assure de la séparation des fonctions. En effet, il ne sera pas question que la seule personne en charge de la comptabilité soit chargée d'émettre les factures sortantes, approuver les factures entrantes, approuver les paiements sortants et entrants. Il y a dans ces situations, une concentration des pouvoirs qui implique un risque élevé de fraude.

Ces fraudes peuvent mener à une détermination erronée du résultat et finalement des déclarations fiscales incorrectes. Il faudra donc s'assurer qu'une séparation des fonctions effective soit mise en place et qu'une facture d'achat nécessite toujours l'approbation d'un responsable.<sup>27</sup> En effet, comme le suggère Wilmots <sup>28</sup>, la fonction d'enregistrement et la fonction de contrôle doivent être dans les mains de personne différente afin que la fonction de contrôle puisse toujours émettre un avis sur la fonction d'enregistrement.

#### ***e) Gestion des accès***

Dans un système informatisé, le risque de fraude par l'accès à des personnes non autorisées est supérieur que dans un système décentralisé. La centralisation des données est un avantage pour l'efficacité et la rapidité de traitement des flux d'informations, mais entraîne également des désavantages comme la possibilité pour certains « super-user » d'avoir accès à un grand nombre d'informations. Cette concentration du pouvoir comporte certains risques à ne pas négliger.

Il faut s'assurer que l'ERP enregistre toutes les manipulations effectuées dans des journaux non modifiables afin qu'une personne mal intentionnée ne puisse accéder aux données sensibles et les modifier à sa guise et sans traces. Et si une modification est toutefois nécessaire, il faut s'assurer que le système informatique en garde une trace<sup>29</sup>.

Des fonctions d'archivages diverses peuvent être imaginées. À ce titre, le logiciel Odoo permet de bloquer l'accès à la modification de certaines données sur base de date, par exemple, lorsque la date limite pour la déclaration de TVA est passée, il n'est plus possible de

---

<sup>27</sup> Institut des réviseurs d'entreprises, « Vademecum du réviseur d'entreprises », t. II : Normes et recommandations, Bruxelles, Editions Standaard, 2007, p. 3

<sup>28</sup> WILMOTS (H.), *op. cit.*, p. 185

<sup>29</sup> Institut des réviseurs d'entreprises, *op. cit.*, p.14

modifier quoi que ce soit concernant la TVA pour la période passée. Ce type de fonctions assure une protection contre les modifications ultérieures pour cause d'ajustement et augmente donc la fiabilité des informations.

La question de l'obtention des accès est également un point important à analyser. En effet, celle-ci découle-t-elle d'une procédure de validation complète ou des droits d'accès et de modification peuvent être obtenus relativement facilement. L'accès aux applications ne doit être donné qu'aux personnes qui en ont un besoin effectif. C'est-à-dire besoin d'accéder aux informations et programmes dans le cadre de leur travail afin de mener à bien leur mission. Il faut s'assurer que personne n'a les accès à des fonctions dont ils n'ont pas la charge.

Ensuite, il faut qu'une trace d'identification de l'utilisateur soit stockée. À ce titre, les mots de passe uniques dédiés à l'identification de plusieurs utilisateurs sont à éviter afin de ne pas compromettre la fiabilité des données de l'ERP.

La gestion des mots de passe est également à prendre en compte afin d'éviter les mots de passe générique facilement prévisible. En effet, pour bénéficier d'une protection fiable, il faut s'assurer que les mots de passe des utilisateurs sont complexes, qu'ils sont choisis par les utilisateurs de manière personnelle et non attribués et finalement que ces mots de passe sont mis à jour régulièrement. Il est impensable de garder le même mot de passe plus de 6 mois par exemple. Il est également possible de mettre en place des méthodes d'authentification supplémentaires comme la reconnaissance faciale ou les empreintes digitales. La plupart des laptops sont équipés pour ce type de procédures.

Une analyse de la gestion des profils doit être faite, il faudra déterminer les délais de désactivation effective de ceux-ci dans les cas où les utilisateurs quittent l'entreprise afin qu'ils ne puissent plus avoir accès aux données stockées<sup>30</sup>.

Finalement, un système d'alerte doit exister lors de tentatives d'intrusion non désirées, ici encore par le biais de journaux toutes les tentatives doivent être enregistrées et un système d'alerte doit exister dans le but de prévenir les instances adéquates de l'entité. Les tentatives d'intrusions font autant référence au système ERP lui-même, les fichiers exploités par l'ERP stocké localement, mais également les intrusions dans le réseau local de l'entité.

---

<sup>30</sup> *Ibidem*, p.15

### ***f) Management du changement***

La question de la gestion du changement et du « management de l'évolution technologique »<sup>31</sup> est cruciale. En effet, il s'agira de déterminer quels sont les processus et procédures qui ont été définis préalablement dans le cadre du management du changement. Que se passe-t-il lorsqu'un nouveau système est mis en place et comment les flux d'information sont copiés. Que se passe-t-il, par exemple si un nouveau serveur est installé, comment avoir la certitude que les informations relevées ont été transférées correctement ? Ces questions doivent être traitées et prévues préventivement afin de s'assurer que des données ne puissent se perdre en cours d'exercice comptable, si tel est le cas, des erreurs pourraient se glisser dans la comptabilité et affecter la détermination du résultat.

### ***g) Procédures de back-up***

Il faut que l'entreprise s'assure que des procédures de back-up sont régulièrement effectuées par l'ERP et que ces copies de sécurités soient réalisées et sauvegardées dans un environnement informatique extérieur au réseau local de l'entité<sup>32</sup>.

Il en est de même pour la question du stockage sur le long terme de ces copies, il n'est évidemment pas question de supprimer les données tous les trimestres, non seulement ces données stockées sont nécessaires lors de problème informatique, mais ceux-ci peuvent également faire de preuve si la fiabilité de l'ERP est mise en cause lors d'un contrôle par une administration quelconque. Il faudra s'assurer que la procédure formelle respecte les délais légaux d'archivage<sup>33</sup>.

### ***h) Surveillance des infrastructures***

#### **1. Mesures de surveillance technique**<sup>34</sup>

Les mesures de surveillance technique font référence à, entre autres, la gestion des accès, mais également, à la sécurité informatique. Il est clair qu'un système sur lequel reposent tant de responsabilités ne peut être mis en place sans une série de logiciels de protection contre les

---

<sup>31</sup> *Ibidem*, p.13

<sup>32</sup> *Ibidem*, p.13

<sup>33</sup> *Ibidem*, p.17

<sup>34</sup> *Ibidem*, p.10

tentatives d'intrusion et l'infection du système par des logiciels malveillants, hameçonnages, ransomwares, chevaux de Troie, vers.

Un autre risque repose sur les utilisateurs journaliers du système. Ceux-ci sont la première menace interne, car une intrusion informatique résulte pour la majorité des cas d'une erreur humaine, à l'image de l'employé qui oublie de fermer la porte de l'entrepôt en sortant le vendredi soir de l'usine, une situation similaire peut se présenter lors d'une tentative d'hameçonnage ou lorsqu'un employé laisse sa session ouverte sur son ordinateur. De ce fait, ceux-ci doivent être formés afin qu'ils puissent identifier eux même lorsqu'ils sont en face d'un risque ou d'une menace.<sup>35</sup> Il ne faut donc pas négliger l'étape de formation afin que les collaborateurs adoptent un comportement vigilant face aux situations suspectes. Il faut également insister sur le fait que les collaborateurs ne reportent pas indéfiniment les mises à jour et les correctifs de sécurité, tant de l'ERP lui-même que les correctifs du système d'exploitation utilisé. En effet, les failles connues sont ainsi comblées par le biais de ces correctifs. Un report prolongé d'une mise à jour de sécurité sur un ordinateur du réseau peut augmenter considérablement le risque d'intrusions.

Il faut prendre soin de paramétrer correctement un système de pare-feu également. Il est possible de s'introduire dans un système à première vue sécurisé si des incohérences existent dans les paramètres du pare-feu. Il ne faut pas hésiter également à procéder à des tests de pénétrations à l'aide de service externe, et ce, afin de mettre en évidence les faiblesses éventuelles du système et d'y remédier. Finalement, il faut s'assurer que les données stockées sont cryptées.

## 2. Mesures de surveillance physique

Les mesures de surveillance physique peuvent influencer indirectement la détermination du résultat et donc la fiscalité de l'entreprise. En effet, un risque peut découler d'une sécurité physique déficiente si aucun plan de secours n'a été prévu. Par exemple, que se passera-t-il dans le cas où une panne de courant subviendrait ? Pourrait-on totalement faire confiance aux données sauvegardées dans les serveurs de l'entité ? Est-ce que le risque d'incendie a été envisagé et des procédures de back-up planifié sur des serveurs externes ou localisés à un

---

<sup>35</sup> PESQUEUX (Y.), « Système d'information et organisation », Développement des Systèmes d'Organisation, 2020, p. 15.

endroit différent des serveurs principaux ? Que se passerait-il en cas de dégâts des eaux ? Toutes ces questions doivent être envisagées lors de l'implémentation d'un système d'information centralisé. Dans le cas contraire, un risque peut peser sur les données stockées et donc sur la fiabilité des informations présentées en fin d'exercice comptable. <sup>36</sup>

Peut-on faire confiance à des données issues de serveurs ayant subi un dégât des eaux et avoir l'assurance qu'aucune donnée n'est manquante après les procédures de récupération ?

Dans cette optique, des mesures préventives doivent être envisagées et mises en place afin qu'à la suite d'une évaluation des systèmes de sécurité, la fiabilité des informations issues de l'ERP ne puisse être mise en doute. D'après une prise en compte de la situation physique des infrastructures informatiques est primordiale, c'est-à-dire qu'il faut considérer les dangers de l'environnement à proximité comme la présence de réserve d'eau ou de matériaux inflammables à proximité des serveurs<sup>37</sup>.

Comme mentionné dans la partie « gestion des accès », l'accès aux infrastructures doit être contrôlé, des mesures dans le cadre de sécurité d'incendie doivent être envisagées et une permanence dans l'approvisionnement électrique doit être garantie. Finalement, la connexion aux réseaux doit être garantie par différents moyens, il serait dommageable que des entrées ne soient pas enregistrées à la suite de pertes de connexion fréquentes. Ces problèmes peuvent facilement être résolus au moyen de choix d'ERP « cloud solution ».

En effet, ces problèmes et risques liés à des infrastructures et serveurs localisés sur le site de l'entreprise peuvent être externalisés grâce à l'utilisation de services ERP cloud. La sécurité est de ce fait améliorée et les risques de dégâts physiques diminués. De plus, les frais afférents à l'installation et la maintenance des serveurs par des collaborateurs qualifiés peuvent être ainsi évités.

### ***i) Conclusion des effets indirects menant à une détermination erronée du résultat***

Nous l'aurons compris, afin de pouvoir porter une confiance aux chiffres issue d'un logiciel de gestion intégré, il faut avant tout pouvoir s'assurer de la fiabilité de cet ERP. Cette fiabilité passe par le respect d'un certain nombre de processus et procédures que l'entreprise doit

---

<sup>36</sup> *Ibidem*, p. 15

<sup>37</sup> *Ibidem*, p. 17

appliquer à travers son logiciel de gestion. Ainsi, des contrôles internes réguliers doivent avoir lieu afin d'apporter une assurance raisonnable sur la fiabilité de l'information financière extraite du logiciel de gestion à l'attention du management et des tiers intéressés. De même, nous avons vu qu'une maintenance régulière de l'ERP permet d'augmenter la confiance.

## **CHAPITRE 3. ASPECTS FISCAUX DIRECTS DE L'UTILISATION D'ERP : LE MODULE COMPTABLE**

### **A. Introduction**

Dans ce chapitre, nous allons nous pencher sur l'analyse des aspects fiscaux directs de l'utilisation d'ERP. En effet, nous savons que l'utilisation d'un logiciel de gestion intégré n'est pas sans influence sur la fiscalité d'une entreprise. Nous savons que le résultat déterminé par le module comptable du logiciel est tributaire de la fiabilité des informations que les gestionnaires lui soumettent. De ce fait, une paramétrisation rigoureuse doit être effectuée en vue d'une parfaite conformité fiscale.

### **B. Cadre général**

Nous l'avons mentionné à maintes reprises, la connaissance du fonctionnement du module comptable doit être parfaite et ce, car à l'heure actuelle, les besoins des comptables tendent vers une dynamique d'automatisation et les personnes travaillant dans ces départements cherchent à automatiser au maximum les flux d'informations qui ont un caractère répétitif. De plus, la digitalisation est sur toutes les lèvres, l'efficacité et la rapidité de traitements des informations digitales ne sont plus des questions qui se posent, la pratique consistant à déposer les classeurs remplis de factures chez le comptable est révolue, l'heure est à la digitalisation et à l'intelligence artificielle<sup>38</sup>.

Actuellement, il n'existe pas ou peu d'entreprises qui tiennent leur comptabilité sans un logiciel comptable, mais un grand nombre d'entreprises utilisent des systèmes plus complexes et complets. Il est évident que plus le système est complet, complexe et intégré, plus le risque de non-détection peut être exponentiel si le « contrôleur » ou la personne en charge de la révision ne dispose pas des compétences informatiques requises. La connaissance des différents modules comptables doit être excellente et il ne faut pas hésiter à recourir à des services ou certifications externes.

---

<sup>38</sup> Odoo (Youtube), *op. cit.*

Certains ERP peuvent en effet, par le biais de différents modules, prendre en charge la gestion d'un très grand nombre d'informations relatives au business. Nous visons ici les entreprises avec un système complet et intégré permettant de générer des écritures comptables au fur et à mesure de l'activité, ainsi, des mesures adéquates doivent être prises lors de la mise en place de tels systèmes afin que les bonnes décisions soient prises au bon moment, car l'utilisation de logiciel de gestion intégré influence l'environnement de contrôle et de révision<sup>39</sup>.

Environnement dont on s'attend qu'il soit le plus fiable possible et cela, dans le but d'augmenter la confiance vis-à-vis des chiffres qui sont présentés par le système au cours de l'exercice et également, des informations exerçant une influence et une importance pour les comptes annuels. À ce titre, une prise de connaissance approfondie du fonctionnement du module comptable doit être faite en tout premier lieu afin de déterminer les risques de contrôle interne, mais également les risques inhérents qui auront tôt ou tard un impact sur la détermination du résultat<sup>40</sup>.

Ces risques peuvent concerner des risques d'erreurs, mais également des risques de fraude. Il s'ensuit que, si ces risques sont bel et bien réels, ils pourront entraîner la réalisation d'erreurs de tous types, comme des erreurs d'enregistrement ou de valorisations par exemple ce qui pourrait exercer une influence sur la détermination du résultat.<sup>41</sup>

En cas d'audit, l'auditeur ne prendra bien évidemment pas les chiffres obtenus du logiciel comme 100% fiables et un contrôle des informations fournies sera effectué afin de déterminer si une confiance raisonnable pourra être donnée à ces informations. À ce titre, « des tests de procédures et des contrôles de validation des informations obtenues devront être effectués »<sup>42</sup>.

### **C. Pays d'exploitation de l'activité**

Lors de la paramétrisation de son logiciel de gestion intégré, il est primordial de bien choisir le pays dans lequel on souhaite exploiter son activité, car dans les systèmes automatisés, certaines écritures comptables sont générées par les algorithmes d'intelligences artificielles.

---

<sup>39</sup> AZAN (W.), « Compétence des contrôleurs de gestion, utilisation d'ERP et impératif technologique, une analyse empirique », *Comptabilité et environnement*, 2010, p. 13.

<sup>40</sup> Odoo (*Youtube*), *op. cit.*

<sup>41</sup> Institut des réviseurs d'entreprises, *op. cit.*, p.4

<sup>42</sup> *Ibidem*, p.2

L'ERP génère donc les écritures en fonction du plan comptable associé au pays dans lequel on se trouve. Une influence significative pèserait sur la véracité des comptes et donc sur la détermination du résultat si le plan comptable utilisé ne correspond pas aux règles définies par la législation de la juridiction où l'activité est exploitée.<sup>43</sup>

#### **D. Amortissements**

Certains systèmes ERP récents, comme Odoo, permettent l'automatisation de certaines tâches connues comme répétitives par les comptables. L'une parmi ces tâches est l'amortissement d'actif immobilisé. Le système étant complètement intégré, lorsque l'on enregistre la facture d'achat de l'actif immobilisé, celle-ci est scannée. Et si, le système est configuré correctement, l'algorithme d'intelligence artificielle est capable de reconnaître la nature de l'actif et de le rapprocher du libellé adéquat. Le processus se met dès lors en route, la fiche d'actif est créée par le système<sup>44</sup>.

Si au préalable, le réglage en termes de méthodes et de périodicités des amortissements est correctement fait pour ce type d'actifs correspondant au libellé dont il a été fait mention plus tôt. Alors, l'intervention humaine n'est plus requise, le système se charge de poster les écritures d'enregistrement de dotation pour amortissement dans le compte de charges et d'actif immobilisé, et ce, à la date de clôture de l'exercice d'imposition. On pourra ensuite retrouver la fiche d'actif et ainsi, connaître les informations en temps réel de l'actif dont il est question, par exemple, sa valeur d'origine, la méthode utilisée pour l'amortissement, les périodicités choisies initialement pour ce type d'actif<sup>45</sup>.

Ces méthodes automatisées présentent un nombre incalculable d'avantages en termes d'efficacité de traitement et permettent d'éviter les erreurs humaines d'encodages, mais il est important de souligner l'importance de la vérification humaine dans ce type de cas. Il serait dangereux, sous prétexte que le système est totalement intégré et automatisé de ne pas revoir chacune de ces fiches d'actifs afin de vérifier que le libellé avec lequel l'actif est associé est le bon et ainsi que, la bonne périodicité, et la bonne méthode soit attribuée à l'actif concerné. En

---

<sup>43</sup> X, « Plan comptable », s.d., Odoo, disponible sur [https://www.odoo.com/documentation/14.0/fr/applications/finance/accounting/getting\\_started/initial\\_configuration/chart\\_of\\_accounts.html](https://www.odoo.com/documentation/14.0/fr/applications/finance/accounting/getting_started/initial_configuration/chart_of_accounts.html) (consulté le 30 juillet 2021).

<sup>44</sup> Odoo (*YouTube*), *op. cit.*

<sup>45</sup> *Ibidem.*

effet, l'automatisation protège l'utilisateur d'une erreur d'encodage, mais elle apporte avec de nouveaux risques auquel seul l'œil humain peut apporter la certitude de la fiabilité. Il faudra dès lors vérifier que le libellé associé à l'actif soit pertinent et que l'actif ait été enregistré par l'ERP dans le bon compte d'immobilisations.<sup>46</sup>

Tant que la facture scannée, n'est pas une facture dématérialisée, c'est-à-dire que la facture est un fichier destiné initialement à un œil humain, en format PDF par exemple, on ne peut pas avoir la certitude que l'intelligence artificielle soit fiable à 100% pour la reconnaissance du type d'actif et ce, pour l'unique raison que les factures proviennent des fournisseurs multiples et variés qui utilisent eux-mêmes des formats de factures différents les uns des autres. Pour ce qu'il est des factures dématérialisées, nous aborderons cette éventualité dans les parties suivantes.

Le risque que l'intelligence artificielle se trompe dans la reconnaissance de l'actif impliquerait que les montants pris en charge pour l'amortissement de l'actif ne soient pas adaptés à l'actif immobilisé en question. Ce type d'erreurs exerceraient inévitablement une influence sur les comptes et pourraient mener à une détermination erronée du résultat et ainsi, des erreurs significatives apparaîtraient lors du calcul de l'impôt.

### **E. Émission des factures par l'ERP et reconnaissance des produits**

Une question peut naître de la problématique du moment précis d'émission de la facture par l'ERP. L'article 1583 du Code civil énonce que « la vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé ». <sup>47</sup>

C'est une question sensible lorsqu'il est question de fiscalité si un grand nombre de ventes sont réalisées le 31 décembre, mais que l'ERP ne génère les factures que le 1<sup>er</sup> janvier. Il résultera une distorsion de l'image fidèle. En effet, l'émission de la facture influence la fiscalité de l'entreprise et si celle-ci est émise après la clôture de l'exercice comptable alors que la vente a eu lieu durant celle-ci. L'impôt dû à l'administration fiscale ne correspondra pas à la réalité des opérations.

---

<sup>46</sup> X, « Do a year end in Odoo (close a fiscal year) », s.d., Odoo, disponible sur [https://www.odoo.com/documentation/14.0/fr/applications/finance/accounting/taxation/fiscal\\_year/close\\_fiscal\\_year.html?highlight=amortissement#do-a-year-end-in-odoo-close-a-fiscal-year](https://www.odoo.com/documentation/14.0/fr/applications/finance/accounting/taxation/fiscal_year/close_fiscal_year.html?highlight=amortissement#do-a-year-end-in-odoo-close-a-fiscal-year) (consulté le 30 juillet 2021).

<sup>47</sup> BAGLIN (G.) et al., Maîtriser les Progiciels ERP, Paris, Economica, 2<sup>e</sup> éd., 2019.

Le moment clé pour la détermination de la base imposable sur lequel l'impôt est calculé est bien l'émission de la facture. L'ERP doit être configuré de manière que lorsque la vente est parfaite et conforme à ce qu'il soit énoncé dans le Code civil, la facture soit alors émise directement et l'impôt dû. L'émission de la facture ne doit pas être liée à l'instant de la livraison du bien ou la prestation du service, ni même au moment où le paiement est reçu.

#### **F. Sous-estimation d'éléments de l'actif dans le cadre de créances douteuses <sup>48</sup>**

Une autre méthode afin de diminuer sa base imposable peut être d'enregistrer des charges qui correspondraient à des pertes sur créances douteuses alors que celle-ci serait probablement récupérable, ici encore, l'ERP devra prendre en compte certains critères avant d'accepter la réduction de valeur sur créances, et ce, afin de garantir une fiabilité des chiffres en fin d'exercice. Il est possible que l'intelligence artificielle de l'ERP passe les écritures comptables d'enregistrement de dotation pour créances douteuse après un délai de non-paiement d'une facture fixé au préalable. <sup>49</sup>

Mais dans ce cas, une autorisation devrait être demandée avant de passer ces écritures étant donné que l'ERP ne peut pas être tenu informé en temps réel des intentions de paiements des clients contrairement aux gestionnaires. Ici, encore la preuve est que le travail de l'homme est indispensable pour assurer la fiabilité des données de l'ERP et que sans celui-ci on ne peut pas avoir l'assurance raisonnable que l'écriture pour réduction de valeur est bien légitime.

Dans le cas contraire ou la personne concernée souhaiterait passer une écriture pour réduction de valeur, une certaine protection de la part de l'ERP est nécessaire, par exemple, il ne devra pas être possible pour l'utilisateur de passer cette écriture avant un certain laps de temps et sous certaines conditions. L'autorisation de l'écriture devrait être accompagnée d'une série de documentation prouvant la légitimité de la réduction de valeur sur créance commerciale. Seule une collaboration étroite entre l'homme et la machine peut mener à un système totalement fiable, sûr et efficace. <sup>50</sup>

---

<sup>48</sup> OUANICHE (M.), « Les modes opératoires de la fraude interne », La fraude en entreprise, 2013.

<sup>49</sup> *Ibidem.*

<sup>50</sup> *Ibidem.*

### *a) Réconciliation des relevés bancaires avec les factures clients<sup>51</sup>*

Certains systèmes ERP, comme Odoo<sup>52</sup>, proposent à leurs utilisateurs de générer directement des écritures comptables sur base des relevés bancaires. Le système totalement intégré est connecté à l'application bancaire en direct via différents plug-ins. Lorsqu'un paiement est reçu, l'application est capable d'enregistrer l'écriture comptable correspondante directement, et ce, sans intervention humaine. Ce type de fonctionnalités est révolutionnaire, l'intervention d'un comptable n'est plus requise pour l'exécution d'une tâche répétitive comme celle-ci. La probabilité que des erreurs d'encodage se présentent est réduite<sup>53</sup>.

Ici encore, la question de l'intelligence artificielle qui remplace l'homme dans l'exécution de ses tâches se pose, mais l'opportunité est réelle pour l'homme de s'émanciper des tâches vides de sens qu'une machine est capable de réaliser. Il ne faudrait pas considérer ses avancées technologiques comme une menace pour la sécurité de l'emploi, mais plutôt comme une opportunité d'améliorer notre qualité de vie et la qualité de notre travail. Grâce à cette opportunité, le professionnel du chiffre peut dégager du temps pour l'analyse des résultats générés par l'intelligence artificielle et ainsi travailler en étroite collaboration avec celle-ci pour obtenir de meilleurs résultats. Il est clair que le contenu du travail du professionnel est de plus en plus en train de se transformer.

Étant donné que l'ERP génère les écritures en scannant les paiements reçus directement sur les plateformes des banques, les erreurs habituelles qui pouvaient subvenir lors de ce type de tâches ne se présentent plus.<sup>54</sup> Mais, d'autres erreurs peuvent voir le jour, il sera donc intéressant d'identifier ces risques afin de pouvoir prendre conscience que de nouvelles erreurs qui ne se produisaient pas auparavant peuvent à présent voir le jour. Si les risques sont identifiés, il sera alors possible d'imaginer une réponse à ces risques afin d'avoir une assurance raisonnable qu'il ne peut plus se produire.

Qu'en serait-il lorsque lors de l'analyse des paiements par l'intelligence artificielle, la bonne communication n'est pas reprise et ainsi que l'algorithme n'arrive pas à réconcilier le

---

<sup>51</sup> X, « L'automatisation des factures grâce à l'Intelligence artificielle », Une IA qui fait moins d'erreurs qu'un comptable, Odoo, disponible sur [https://www.odoo.com/fr\\_FR/app/invoice-automation](https://www.odoo.com/fr_FR/app/invoice-automation) (consulté le 30 juillet 2021).

<sup>52</sup> Odoo (YouTube), *op. cit.*

<sup>53</sup> *Ibidem.*

<sup>54</sup> X, « L'automatisation des factures grâce à l'Intelligence artificielle », *op. cit.*

payement avec la facture adéquate ? Cette éventualité doit être envisagée afin que des paiements reçus ne restent pas sans enregistrement et que des factures émises ne soient pas enregistrées dans l'ERP comme non payé alors que les paiements ont eu lieu.

La solution envisageable lorsque l'intelligence artificielle ne trouve pas la communication correspondant aux factures dans le relevé bancaire serait d'envisager une réconciliation avec les numéros de compte du payeur, le nom de celui-ci ou bien encore la correspondance avec le montant exact. Ici encore nous pouvons remarquer que l'intervention humaine est indispensable. Ainsi, le travail de l'homme pourra se transformer d'une position mécanique d'encodage à une position de vérificateur du travail de la machine.

Une autre éventualité que l'on pourra citer est la situation de paiements groupé. Situation fréquente lors de relation d'affaires entre professionnels, ici l'intelligence artificielle doit avoir la faculté de distinguer les numéros de factures dans les relevés bancaires et les réconcilier avec les factures afin de générer les écritures comptables adéquates pour chacune des factures, c'est-à-dire un enregistrement du montant reçu dans le compte banque et une extourne des différentes créances qui sont concernées par le payement.<sup>55</sup>

#### ***b) Prises en comptes des rabais sur créances clients***

Toujours dans le contexte de l'intelligence artificielle qui scanne les relevés bancaires directement depuis les plateformes bancaires et génère ainsi les écritures comptables automatiquement pour le professionnel du chiffre, une question se pose lorsqu'après qu'une facture soit émise, un rabais est accordé au client.

Un problème se pose donc si une créance enregistrée dans les comptes pour un certain montant est extournée par l'ERP lors du scan des relevés et la détection du payement de la facture, mais que l'extourne ne correspond pas à la dette comptabilisée lors de l'émission de la facture. En effet, une situation de surestimation des éléments de l'actif apparait et si ce type d'erreur est fréquent elle peut avoir comme conséquence une influence notable sur la détermination du résultat et en découle une surestimation des éléments de l'actif.

---

<sup>55</sup> X, « Different ways to record a payment », Odoo. Disponible sur [https://www.odoo.com/documentation/14.0/fr/applications/finance/accounting/receivables/customer\\_payments/recording.html](https://www.odoo.com/documentation/14.0/fr/applications/finance/accounting/receivables/customer_payments/recording.html) (consulté le 30 juillet 2021).

## G. Surestimations d'éléments du passif et rabais accordés par un fournisseur<sup>56</sup>

Il peut arriver également que des dettes existantes soient surestimées ou que des dettes fictives soient comptabilisées, ces erreurs peuvent se produire tant lorsque la comptabilité est automatisée grâce à une intelligence artificielle que lorsque la comptabilité est tenue exclusivement par un professionnel du chiffre. Dans le cadre de notre analyse, nous n'aborderons que le cas où des écritures comptables automatisées sont générées par une intelligence artificielle.

Il faudra s'assurer que l'ERP prend en compte les rabais et ristourne accordés par les fournisseurs afin de ne pas sur estimer les dettes fournisseurs, ce qui mènera au paiement de sommes incorrectes à l'administration fiscale. L'entreprise pourrait alors faire face à de lourde conséquence financière lors de contrôles fiscaux, et ce, totalement indépendamment de sa volonté.<sup>57</sup>

De plus, l'ERP pourrait servir de garde-fou lorsqu'une personne aurait l'intention de comptabiliser des dettes fictives. Il pourrait être pertinent que l'ERP exige une documentation afin d'attester la véracité de la dette, on pourra imaginer, par exemple, que le système d'intelligence artificielle se chargerait de vérifier la véracité des dettes comptabilisée grâce à la documentation que l'utilisateur devrait fournir ou bien que cette intelligence artificielle puisse examiner des interconnexions avec une base de données ou services externes. De ce fait, sans documentation fiable et vérifiable, une dette ne pourrait pas être soumise à l'enregistrement.

---

<sup>56</sup> LE MAUX, (J.), « De la fraude en gestion à la gestion de la fraude : Une revue de la littérature ». *Revue française de gestion*, 231, 2013, p.73-85.

<sup>57</sup> *Ibidem*

## H. Problème lors d'exploitation d'une activité dans un contexte multidevise <sup>58</sup>

Des situations des surestimations d'éléments de l'actif ou du passif peuvent apparaître lorsqu'une entreprise exploite une activité dans un contexte multidevise. Ici encore, l'ERP peut jouer un rôle dans la garantie de fiabilité des montants. Prenons l'exemple d'une vente client avec l'émission d'une facture d'une échéance de 3 mois, lors du paiement de cette facture 3 mois plus tard, les taux de change entre les devises ne sont plus le même, le montant payé n'est donc pas équivalent au montant enregistré.

Dans cette situation, l'ERP configurer correctement et prenant en charge ce type de problème peut se charger d'enregistrer la charge correspondant à la différence de change lors du scan des relevés bancaire. On peut dès lors avoir la certitude qu'un produit enregistré pour une opération multidevise reflète bien la réalité. Alors que dans le cas contraire, si la différence de change n'est pas enregistrée en charge et que l'ERP génère les écritures d'extourne pour solder la créance client, les produits seront surévalués.

## I. Facture dématérialisée<sup>59</sup>

Dans le contexte de la digitalisation des entreprises, nous pouvons remarquer que la facture électronique est devenue monnaie courante, une conscientisation de masse a pris le dessus sur le besoin d'imprimer chacune de nos factures et de plus en plus d'entreprises n'impriment plus les factures et les transmettent à leurs clients de manière électronique. De plus en plus d'administrations fiscales permettent à leurs assujettis de conserver leurs factures de manière numérique afin de préserver l'environnement.

Aujourd'hui, avec la digitalisation de plus en plus répandue, il est question d'une nouvelle forme de facture dématérialisée pour répondre au besoin d'automatisation des processus comptables. Nous avons vu dans les parties précédentes que l'intelligence artificielle du logiciel de gestion intégrée est capable de scanner tout type de factures et sous différents formats afin d'exécuter différents types d'actions comme la création de fiches d'actifs ou

---

<sup>58</sup> X, « How is Odoo's multi-currency working ? », Odoo. Disponible sur [https://odoo-users.readthedocs.io/en/latest/accounting/others/multicurrencies/how\\_it\\_works.html#:~:text=Choosing%20to%20use%20the%20multi,on%20your%20foreign%20currency%20activities](https://odoo-users.readthedocs.io/en/latest/accounting/others/multicurrencies/how_it_works.html#:~:text=Choosing%20to%20use%20the%20multi,on%20your%20foreign%20currency%20activities). (consulté le 30 juillet 2021).

<sup>59</sup> X, « EDI, une technologie avantageuse pour la logistique », 7 octobre 2018, Edicom France. Disponible sur [https://www.edicomgroup.com/fr\\_FR/news/3495-edi-une-technologie-avantageuse-pour-la-logistique.html](https://www.edicomgroup.com/fr_FR/news/3495-edi-une-technologie-avantageuse-pour-la-logistique.html) (consulté le 20 mai 2021).

d'enregistrement d'écritures comptables. Mais, les factures reçues des différents fournisseurs n'étant pas toutes standard, des risques d'erreurs planent sur cette fonction de scan et une vérification humaine reste recommandée dans la plupart des cas. Dans ce contexte, les factures dématérialisées émises dans un langage interprétable par l'ERP voient de plus en plus le jour. Différents formats coexistent actuellement, outre le format PDF qui présente certains risques abordés dans ce travail, des formats du type EDI, ou codes QR peuvent être utilisés. Les factures EDI sont, sans aucun doute, une solution à privilégier étant donné les avantages de standardisation mondiale qu'elle offre. En effet, « l'EDI est un système d'échange électronique de données (...) qui utilise un langage commun basé sur des normes établies au niveau mondial »<sup>60</sup>.

Ce type de factures réduisent drastiquement les risques d'erreurs dans l'interprétation par l'ERP des informations transmises, ainsi elle augmente la fiabilité des données permettent une automatisation encore plus grande de certains flux, comme l'enregistrement comptable et éventuellement le paiement instantané des montants par l'ERP, et ce, sans intervention humaine. On peut voir dans ces situations que le logiciel de gestion intégré prend en charge des pans entiers de la gestion de l'entreprise et n'a pratiquement plus besoin de l'intervention humaine. Évidemment, avec l'avènement des factures dématérialisées émises dans un langage compréhensible par l'ERP, de nouveaux risques peuvent apparaître, il sera donc pertinent d'envisager ces risques afin d'y répondre efficacement.

À la lumière de ce qu'il a été abordé plus tôt, il est nécessaire de se demander à quel moment cette facture dématérialisée est acceptée par l'ERP et transformée en écriture comptable. Car, l'émission de la facture peut être instantanée dans le contexte de l'utilisation d'un logiciel de gestion intégrée interconnectée, mais l'enregistrement à l'instant de l'émission est-elle pertinente en sachant que cela peut influencer notablement la fiscalité de l'entreprise. L'émission de la facture déclenche l'exigibilité de la taxe, il est donc primordial que celle-ci soit émise au moment opportun et correspondante à la réalité des opérations de l'entreprise.

De plus, des méthodes de protection doivent être pensées afin qu'une facture émise ne puisse pas être modifiée afin d'en garantir l'authenticité, et ce via une éventuelle signature

---

<sup>60</sup> *Ibidem*

électronique. Ensuite, l'intégrité du contenu doit être garantie, en cas de modification, les journaux doivent rester disponibles afin de tracer tous changements dans la facture.

Une question se pose également sur le lieu géographique de stockage de ces factures. En effet, la législation impose de stocker les factures dans la juridiction dans laquelle l'activité est exploitée, mais qu'en est-il des entreprises exploitant un logiciel de gestion qui héberge ses données sur des serveurs en dehors de la juridiction ?<sup>61</sup>

Dans l'état actuel de la réglementation, la facture électronique a la même valeur juridique qu'une facture papier, l'administration encourage à l'utilisation de ce type de facture pour des raisons environnementales évidentes<sup>62</sup>.

Finalement, dans le cadre de frais déductible, l'utilisation de facture électronique présente l'avantage d'automatiser les déductions, l'intelligence artificielle pourra détecter le type de frais et ainsi, déterminer la pertinence ou non de la déductibilité.

Le développement de la facture dématérialisée présente de nombreux avantages pouvant faciliter le travail des gestionnaires d'entreprises et professionnel du chiffre, ainsi des tâches répétitives et vides de sens peuvent être évitées, mais il faudra en revanche que les utilisateurs du système se forment à la maintenance et la gestion des applications. L'utilisation de ce type de système permet donc une transformation et une refonte de la nature même du travail du professionnel.

## **J. Valorisation des stocks dans l'ERP**

La méthode et la manière de valoriser ses stocks dans l'ERP a évidemment une influence notable sur la détermination du résultat et de l'impôt qui sera dû à l'administration fiscale. Nous verrons dans cette partie comment l'ERP peut être un gage de fiabilité lors des inventaires de stocks en fin d'exercice comptable.

Par stocks, nous faisons tant référence aux matières premières que dispose l'entreprise que les en-cours de fabrication et également les marchandises finies ou achetées dans le but de les revendre. Un exemple simple est la situation où ces marchandises sont évaluées à leur valeur d'acquisition alors que cette valeur est bien inférieure à la valeur du marché. Cette situation

---

<sup>61</sup> X, « Facturation électronique - généralités », *s.d.*, *Service Public Fédéral Finances*, disponible sur <https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/e-facturation/g%C3%A9n%C3%A9ralit%C3%A9s#q18> (consulté le 25 juin 2021).

<sup>62</sup> *Ibidem*.

ne reflète pas l'image fidèle de l'état des actifs de la société et dans ce contexte diverses méthodes existent pour la valorisation des stocks. En effet, d'après l'article 69 §1, 1<sup>er</sup> alinéa AR C. Soc., « les approvisionnements, les produits finis ainsi que les marchandises sont évalués à leur valeur d'acquisition ou à la valeur de marché à la date de clôture de l'exercice, lorsque cette valeur de marché est inférieure à la valeur d'acquisition »<sup>63</sup>.

En règle générale les méthodes les plus connues sont les méthodes first in first, last in last out, il peut également être fait mention de la méthode du prix moyen pondéré ainsi que la méthode de l'individualisation de chaque lot. Cependant, il est important de souligner que la méthode LIFO n'est pas autorisée lorsque des comptes sont émis en IFRS<sup>64</sup>.

En effet, sous la méthode LIFO il peut arriver que les bénéfices soient sous-estimés, ou bien que l'évaluation des stocks soit obsolète<sup>65</sup>.

La méthode LIFO prône une valorisation des sorties au prix des dernières unités rentrées alors qu'avec la méthode FIFO, on valorise les sorties au prix des premières unités rentrées. Toutefois, la gestion comptable des stocks peut être différente de la gestion physique.

En cas d'inflation, si la méthode FIFO est utilisée, les marchandises sortant en première du stock seront les premières qui y sont rentrées. Le stock sera alors surévalué ainsi que le résultat étant donné que les dernières entrées ont un prix d'acquisition plus élevé.<sup>66</sup>

Dans le cas contraire, la méthode LIFO, dans une situation d'inflation aura tendance à sous-évaluer les stocks et donc sous-évaluer le résultat de l'entreprise. En cas de déflation, c'est la méthode LIFO qui surévalue les stocks et le résultat de l'exercice comptable. En effet, le prix d'acquisition des dernières unités entrée en stock sera inférieur aux premières unités étant donnée la situation de déflation de prix. La méthode FIFO quant à elle va sous-évaluer les stocks, car comme dans le cas précédent, les premières unités qui vont sortir du stock seront les premières rentrées et donc les plus chers, par conséquent le stock sera composé des pièces les plus chères.<sup>67</sup>

---

<sup>63</sup> Avis CNC 132/7 concernant la comptabilisation et valorisation des stocks, 1<sup>er</sup> novembre 1996, Commission des normes comptables.

<sup>64</sup> TUN (Z.T.), « Why LIFO Is Banned Under IFRS », 31 mai 2021, Investopedia. Disponible sur <https://www.investopedia.com/articles/investing/042115/why-last-first-out-banned-under-ifs.asp> (consulté le 4 juillet 2021).

<sup>65</sup> *Ibidem*

<sup>66</sup> HERZIG, (T.), "LIFO and FIFO and their effects on profits and cash flow during inflation and deflation" (1976). Professional Papers. Disponible sur <https://scholarworks.umt.edu/etd/2842> (consulté le 30 juillet 2021).

<sup>67</sup> TUN (Z.T.), « Why LIFO Is Banned Under IFRS », *op. cit.*

Enfin, le principe de prudence prévaut en Belgique, cela signifie qu'en cas d'inflation, la méthode LIFO est recommandée alors que la méthode FIFO sera plus adaptée à une situation de déflation. Le rôle de l'ERP ici, par rapport à une situation sans logiciel de gestion intégrée peut être de tenir les stocks à une valeur conforme et en temps réel, de ce fait, il ne devrait plus y avoir de risque de surévaluation des stocks et donc du résultat<sup>68</sup>.

Ainsi, l'intervention humaine n'est plus requise pour passer les écritures de fin d'exercice d'ajustement des stocks, l'intelligence artificielle peut être en mesure de choisir la méthode de valorisation des stocks adéquate afin d'être en conformité avec la législation et le principe de prudence.

---

<sup>68</sup> HERZIG, (T.), "LIFO and FIFO and their effects on profits and cash flow during inflation and deflation" (1976). Professional Papers. Disponible sur <https://scholarworks.umt.edu/etd/2842> (consulté le 30 juillet 2021).

## **CHAPITRE 4. PRIX DE TRANSFERT ET DOCUMENTATION GRÂCE À L'ERP**

### **A. Introduction**

Dans ce chapitre, nous verrons comment les transactions « intercos » peuvent avoir une influence significative sur la fiscalité d'une entreprise via différents mécanismes. Nous nous pencherons plus précisément sur les mécanismes des prix de transfert et la manière dont ces prix de transferts sont gérés par l'ERP. Après une brève description de ce que sont les prix de transferts, nous verrons comment ceux-ci peuvent être utilisés afin de réduire la base imposable d'une société. Ensuite, nous prendrons connaissance des dispositions légales empêchant les entreprises d'abuser des mécanismes des prix de transferts, nous verrons qu'il n'est pas nécessaire de disposer d'un établissement stable dans une juridiction moins taxée pour réduire sa base imposable, mais qu'un transfert de bénéfice entre entreprises liées d'une même juridiction peut mener à une diminution de la base imposable.

Enfin, nous analyserons plus en profondeur les liens entre prix de transfert et ERP. En effet, les ERP prennent en charge la définition des prix de transferts, ceux-ci sont donc manipulables dans les paramètres de l'ERP, ainsi une erreur ou une paramétrisation malicieuse pourraient mener à une détermination erronée du résultat et par conséquent l'impôt pourrait être affecté. Nous verrons également qu'une documentation détaillée des prix de transfert est indispensable afin d'attester la réalité du prix pratiqué. Nous mettrons donc en évidence l'importance d'une documentation complète sauvegardée dans l'ERP.

Pour conclure, nous verrons qu'un ERP peut être gage de confiance en termes de prix de transferts. En effet, si l'ERP exige une documentation complète avant de fixer les prix de transferts et que les conditions sont strictes, la confiance des tiers peut être plus grande envers la détermination du résultat provenant des chiffres de l'ERP. Nous nous efforcerons de relever les points saillants dans l'utilisation des prix de transfert et essayerons de comprendre pourquoi il faut y rester attentif lors de la paramétrisation des ERP.

## B. Cadre général<sup>69</sup>

Dans le passé, les prix de transfert ont souvent été utilisés comme outils de planification fiscale agressive afin de réduire la base imposable. En effet, les entreprises se dotaient d'établissement stable dans des juridictions que l'on appelle communément « paradis fiscaux ». Ces juridictions taxent peu voire pas du tout les entreprises qui décident de s'y implanter. Les entreprises transféraient donc leurs bénéfices vers ces juridictions aux moyens de plusieurs instruments, comme les prix de transferts, en gonflant artificiellement le prix des biens ou services échangés entre les parties liées.

Les prix de transfert ne sont pas le seul outil afin de transférer du bénéfice, il existe également d'autres artifices comme la possibilité pour les entreprises de transférer du bénéfice au moyen de paiement de frais à un établissement stable situé dans un état où l'imposition est plus faible. Cela a pour conséquence de diminuer la base imposable dans le pays où la taxation est plus importante. Il est possible également d'utiliser l'endettement afin de transférer du bénéfice d'une entité à une autre, par exemple en surendettant une entité par rapport à l'autre. Dans cette situation le capital de l'entreprise endettée sera constitué principalement d'un emprunt envers la mère et la fille versera régulièrement de juteux intérêts à la mère, de cette manière l'entreprise endettée sera moins taxée sur son bénéfice. Ce phénomène est connu sous le nom d'entreprises « thinly capitalized ». Cela correspond aux entreprises dont le capital est constitué d'une grande partie d'emprunt et non plus de fonds propres<sup>70</sup>.

Enfin, l'utilisation d'« hybrid mismatches » est également possible, ce mécanisme consiste à chercher dans les différentes juridictions où les entreprises liées exploitent leurs activités, une manière pour qu'une même transaction soit qualifiée différemment d'une juridiction à une autre et ainsi permettre d'éventuelles déductions ou exemptions entre les juridictions<sup>71</sup>.

---

<sup>69</sup> ESCAUT (P.), « Nouvelles obligations en matière de prix de transfert. Grand Groupes et PME », PWC Pocket Guide, 2014. Disponible sur [https://www.pwcavocats.com/fr/assets/files/pdf/2017/LA\\_Pocket%20Guide%20Prix%20de%20Transfert\\_mai2013\\_web.pdf](https://www.pwcavocats.com/fr/assets/files/pdf/2017/LA_Pocket%20Guide%20Prix%20de%20Transfert_mai2013_web.pdf) (consulté le 1 août 2021)

<sup>70</sup> STYHRE (A.), « Thinly and Thickly Capitalized Projects: Theorizing the Role of the Finance Markets and Capital Supply in Project Management Studies », Department of Business Administration, 2020. Disponible sur <https://doi.org/10.1177/8756972820931278> (consulté le 05 août 2021)

<sup>71</sup> KUZNIAKI (B.), « Preventing Tax Arbitrage via Hybrid Mismatches: BEPS Action 2 and Developing Countries », WU International Taxation Research Paper Series No. 2017. Disponible sur [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2941617](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2941617) (consulté le 04 août 2021)

### C. Qu'est-ce qu'un prix de transfert

« Un prix de transfert est un prix pour un bien ou un service fourni entre des entreprises liées sur la base duquel des entreprises multinationales (EMN) répartissent, selon le principe de pleine concurrence, leurs bénéfices (pertes) entre les membres du groupe »<sup>72</sup>.

Nous l'aurons compris, les prix de transferts correspondent aux prix auxquels les entreprises échangent des actifs incorporels, des biens corporels, ou délivrent des prestations à des entreprises associées<sup>73</sup>.

### D. Cadre légal

Les activités transfrontalières devenant de plus en plus importantes avec le développement du commerce à l'international, les états se rendirent compte de la fuite des profits vers les juridictions à fiscalité plus douce. Les administrations fiscales ont donc commencé à émettre des conditions concernant ces déplacements de profits, mais les règles entre les pays n'étaient pas homogènes et les situations de double taxation devaient être évitées afin de promouvoir le commerce entre les pays.

Différents projets de collaborations ont pu naître, en effet, les états membres partenaires ont essayé de mettre en place des traités afin de contrer ces phénomènes de fuites de profits qui résultaient par la non-taxation de certains bénéficiaires. C'est dans cette optique qu'a été créée la convention modèle de l'OCDE et diverses versions ont été rédigées en 1960, 1977 ainsi qu'une version qui est régulièrement mise à jour depuis 1991. La dernière mise à jour de la convention modèle date de 2017.<sup>74</sup>

#### a) L'« OECD Transfer Pricing Guidelines »

La convention modèle de l'OCDE est un modèle de traité qui permet aux différents pays partenaires de conclure des conventions bilatérales. Il est permis aux états d'apporter des

---

<sup>72</sup> Circulaire 2020/C/35 du 25 février 2020 concernant les directives en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales, *Service Public Fédéral Finances*, 26 février 2020.

<sup>73</sup> OCDE, « Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales 2017 », Paris, OECD Publishing, 2017.

<sup>74</sup> JAUNE (R.), « Le droit et la régulation des prix de transfert », *Droit*, Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2018, p. 27. Disponible sur <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-02144731/document> (consulté le 30 juillet 2021)

modifications au traité, mais ces états doivent alors justifier leurs déviations. Le traité promeut une coopération administrative entre les États en termes d'échanges d'informations, il permet entre autres d'éviter la double taxation ou la double non-imposition. La réciprocité est le mot d'ordre du traité<sup>75</sup>. À côté du traité, l'OCDE a également rédigé des guidelines concernant les prix de transferts, ces guidelines décrivent différentes méthodes pour apprécier la valorisation des prix de transferts. Dans ces guidelines, on peut retrouver certaines règles relatives aux traitements des prix de transferts. En effet, les guidelines précisent que les prix de transferts doivent être fixés selon le principe de pleine concurrence.

### ***b) The BEPS Project***

Faisant suite à l'OCDE, le « BEPS Project » va approfondir et préciser certaines questions qui découlent donc du modèle de l'OCDE concernant la problématique des mouvements de profits entre les différentes juridictions. Le mécanisme des prix de transferts pointés était donc parfois utilisé de manière frauduleuse afin de déplacer les profits entre les différentes entités d'un groupe, et ce, en fonction de la juridiction où se trouve l'entité, mais également, il était possible de voir certaines entreprises déplacer leurs profits vers des entités qui possédaient des pertes à reporter provenant d'exercices antérieurs.<sup>76</sup> Avant BEPS, le déplacement de leurs bénéfices se faisait via des sociétés implantées dans ces pays faiblement taxés grâce à des établissements stables avec peu de substance économique au sein de celle-ci. Depuis, des mesures anti-abus ont été mises en place, dont l'action 13, provenant du plan d'action BEPS qui précise la nécessité de documentation de ces prix de transfert. En effet, il n'est plus possible à l'heure actuelle de transférer ses bénéfices vers des entités dans d'autres juridictions si ces transactions ne répondent pas à des motifs économiques précis ou si ces transactions ne relèvent pas d'opérations réelles.

Le problème n'est pas tant la localisation de bénéfices dans des juridictions à fiscalité plus « douce », mais la substance économique derrière ces transactions, car il reste envisageable de déplacer des profits dans des juridictions à fiscalités plus douces, mais ces transferts doivent

---

<sup>75</sup> PLESNER (R.), « International transfer pricing in multinational enterprises », Journal of Accounting Education, Volume 39, 2017, p. 55-67. Disponible sur <https://doi.org/10.1016/j.jaccedu.2017.02.002> (consulté le 04 août 2021)

<sup>76</sup> OECD, International collaboration to end tax avoidance », Understanding tax avoidance, juin 2017. Disponible sur <https://www.oecd.org/tax/beps/> (consulté le 25 juillet 2021).

impérativement répondre à des motifs économiques légitimes. Nous analyserons les différents cas possibles dans les sections suivantes.

### **E. Documentation des prix de transfert**

Les prix de transfert ne peuvent pas être fixés librement et doivent respecter le principe de pleine concurrence, c'est-à-dire que les prix pratiqués doivent correspondre aux prix qui auraient été fixés par deux entreprises indépendantes. Afin de démontrer que le prix fixé est légitime, il faut que l'entreprise conserve dans ses documents et donc éventuellement par le biais de son ERP, la documentation faisant office de preuve et garantissant la légitimité du prix pratiqué.

De plus, la législation impose certaines formalités de reporting lorsque certains seuils fixés sont dépassés, par exemple si l'entreprise a un chiffre d'affaires brut consolidé de plus de 750 millions d'euros, celui-ci a l'obligation d'établir un rapport pays par pays donnant une description de la répartition des bénéfices et des revenus ainsi que des impôts payés sur ces montants<sup>77</sup>. Un critère supérieur existe en Belgique également, si le total du chiffre d'affaires et des produits financiers dépasse 50 millions d'euros ou bien que le total du bilan est plus grand qu'un milliard d'euros, ou alors que l'entreprise emploie plus de 100 équivalents temps plein, d'autres obligations viennent s'ajouter à cette nécessité de rapporter sur les prix de transferts appliqués, ces obligations sont le master file et le local file.

Le « master file » reprend pour l'essentiel, des données qualitatives concernant le groupe, c'est-à-dire des informations sur l'activité du groupe, la politique générale du groupe, ainsi que les politiques en matière de prix de transfert, les positions consolidées financières et fiscales, etc.<sup>78</sup> Le « local file » quant à lui regroupe les informations quantitatives liées à l'activité du groupe, ces informations chiffrées doivent donner une idée précise de l'organisation structurelle de la direction, des concurrents, des activités exploitées ainsi que des chiffres clés. En plus de cette partie générale, un formulaire d'informations détaillées est joint au « local file ».

---

<sup>77</sup> X, « Obligations de documentation des prix de transfert », 20 janvier 2016, *BDO Belgium*, disponible sur <https://www.bdo.be/fr-be/actualites/2016/obligations-de-documentation-des-prix-de-transfert> (consulté le 3 juillet 2021).

<sup>78</sup> *Ibidem*.

Ce formulaire reprend une analyse détaillée des prix pratiqués au sein de l'entité dans le contexte des transactions intercos, ainsi que des études de comparabilité<sup>79</sup>. Outre ces obligations formelles, il est nécessaire pour toutes les entreprises de documenter de manière générale les prix de transferts qu'elles appliquent afin d'éviter que l'administration fiscale, en cas de contrôle, ne jette un doute sur la légitimité des prix pratiqués.

Dans ce contexte, l'utilisation d'un ERP peut être le gage de la fiabilité du prix, l'ERP peut exiger lors de la définition du prix, les informations nécessaires à l'administration fiscale afin d'attester que ce prix reflète bien un prix de pleine concurrence. Par exemple, l'ERP peut exiger des informations sur le type d'accord entre les parties liées ainsi qu'une description de l'activité. Il peut s'agir d'une description du cheminement entre l'entité productrice de groupes jusqu'à la vente d'un produit à une partie tierce et ce, avec la mention de toutes les parties liées impliquées dans le processus.

Ensuite, l'ERP peut exiger de renseigner le pourcentage de mark-up pratiqué entre le prix de production et le prix de vente avec la justification de ce supplément.

Il peut s'agir de la référence à la partie liée preneuse du risque dans le groupe qui justifie l'augmentation du prix. En effet, l'entité qui a la charge de la livraison du produit final prend le risque de ne pas être payée par le débiteur et cela peut éventuellement justifier l'augmentation du prix. On peut voir dans cet exemple que le logiciel de gestion intégré peut jouer un rôle prédominant dans la définition des prix de transferts et être une source de fiabilité aux yeux de l'administration fiscale<sup>80</sup>.

## **F. Établissement stable**

Avant d'analyser les différents cas rencontrés, il est important de comprendre ce que signifie le concept d'établissement stable. Ce concept fait référence à une présence sur le territoire d'une juridiction. Cette présence pointe généralement une présence physique, mais nous verrons que ce n'est pas le seul type de présence qui peut mener à la définition d'un établissement stable.

---

<sup>79</sup> BROEKAERT (C.), « La Loi-programme sur les obligations de documentation en matière de prix de transfert est maintenant publiée », 6 juillet 2016, BDO Belgium. Disponible sur <https://www.bdo.be/fr-be/actualites/2016/la-loi-sur-les-obligations-de-documentation-en-mat> (consulté le 3 juillet 2021).

<sup>80</sup> *Ibidem*.

Le concept d'établissement stable est défini dans la convention modèle de l'OCDE de la manière suivante : « *une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de ses activités* ».

D'après l'article 5 de la convention modèle, l'expression établissement stable peut prendre différents formats, en effet, il peut s'agir d'une succursale, mais également d'une usine, ou d'un atelier, d'un bureau, d'un siège de direction. Concernant la problématique des chantiers de constructions ou de montage, ceux-ci ne sont considérés comme établissement stable que si, d'après la convention modèle, leur durée dépasse douze mois. Toutefois, depuis 2020, la Belgique considère un établissement stable si la durée dépasse plus de 30 jours<sup>81</sup>. De ce fait, il est requis qu'une déclaration d'impôt soit introduite même si les profits ne seront pas imposés au vu de la convention de double imposition.

La convention considère que certains cas ne sont pas des établissements stables, ceux-ci correspondent aux situations telles que le stockage, l'exposition, la livraison. La convention précise également le cas de l'agent indépendant agissant dans le contexte de son travail habituel et ne pouvant pas être considéré comme établissement stable, mais si cet agent exerce ses missions exclusivement pour le compte d'une entreprise, dans ce cas précis, l'agent indépendant est alors considéré comme un établissement stable. Toujours d'après l'article 5, paragraphe 7 de la convention modèle de l'OCDE, une succursale étant elle-même imposée peut également être considérée comme établissement stable dans le cas où la société mère utilise la force de travail de celle-ci pour exploiter une activité liée à la mère<sup>82</sup>.

Nous l'avons vu, la reconnaissance d'un établissement stable implique donc une taxation dans la juridiction où se trouve cet établissement stable, mais une question se pose alors pour les nouvelles formes de commerce en ligne comme Amazon, SHEIN ou Zalando. Ces entreprises travaillent exclusivement et en simultanée dans un nombre incalculable de juridictions, il est alors difficile pour un état de considérer qu'un établissement stable peut être reconnu sur son territoire. L'absence de présence physique empêche cette reconnaissance dans l'état actuel de la législation. En effet, un entrepôt de stockage n'est pour l'instant pas un facteur qui pourrait mener à la reconnaissance d'un établissement stable, cependant, le fait de détenir un entrepôt

---

<sup>81</sup> COOLMAN (I.), « Extension de la définition d'établissement stable : les conséquences pour les sociétés étrangères », 5 janvier 2021, *Jubel*. Disponible sur <https://www.jubel.be/fr/extension-de-la-definition-detablisement-stable-les-consequences-pour-les-societes-etrangees/> (consulté le 3 juillet 2021).

<sup>82</sup> OCDE (2017), *op. cit.*

de stockage dans le pays dans lequel l'activité est exploitée est un avantage commercial à ne pas négliger. En effet, le fait de fournir la garantie que la marchandise commandée se trouve dans le même pays que le client et pourra être livrée en très peu de temps peut sans aucun doute favoriser la conclusion d'un contrat de vente.

À ce titre, la notion d'établissement stable est actuellement en train d'être revue afin de couvrir les situations que l'on peut rencontrer avec les nouvelles formes de commerce en ligne. Les entreprises exploitant une activité essentiellement sur internet disposent, la plupart du temps, d'entrepôts de stockage qui pourraient éventuellement être considérés comme des établissements stables. Ensuite, d'autres facteurs devraient également être pris en compte lors de la conclusion des contrats de vente, nous aborderons ces critères ci-dessous.

Nous pouvons donc assister à l'heure actuelle à une certaine mise à jour de la notion de présence physique en une « présence économique » ou d'établissement stable virtuel<sup>83</sup>.

Trois critères non cumulatifs ont été proposés par l'OCDE, il est question de revenus, de facteurs numériques et finalement d'éléments qui laissent à penser qu'une collaboration et une participation active des utilisateurs ont lieu. Le critère de revenus est un critère qui définit un seuil qui, une fois dépassé, peut indiquer une présence économique significative. Le critère du facteur numérique peut désigner l'utilisation d'un site web dans la langue du pays visé par exemple ou d'un moyen de paiement favorisant les transactions dans un état membre déterminé.<sup>84</sup>

Finalement, les éléments qui laissent à penser qu'une collaboration active a lieu peuvent être, le nombre d'utilisateurs d'un site web de commerce en ligne provenant exclusivement d'un état membre déterminé. Ce critère peut également être matérialisé sous forme d'un seuil à ne pas dépasser ou de contrats conclus<sup>85</sup>. Sur le long terme, d'autres critères devraient être mis en place afin de considérer la présence numérique comme avérée. Le critère de revenus a été fixé à 7 millions dans l'état membre, pour ce qu'il en est du critère concernant le nombre de membres ou d'utilisateurs, le seuil a été fixé à 100 000 membres et finalement, concernant les

---

<sup>83</sup> ATTIAS (A.), « Fiscalité du digital, digitalisation de la fiscalité. », *Revue d'économie financière*, p.217-232, 2019.

<sup>84</sup> OCDE (2018), « Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie », *rapport intérimaire 2018*, Cadre inclusif sur le BEPS, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris.

<sup>85</sup> DANIEL (J.), « Qu'est-ce que la taxe Gafa ? », mise à jour par V. Lequeux, 27 mai 2021, *Toute l'Europe*. Disponible sur <https://www.touteurope.eu/economie-et-social/qu-est-ce-que-la-taxe-gafa/> (consulté le 3 juillet 2020).

contrats conclus, il a été décidé qu'à partir de 3000 contrats la présence est significative dans cet état membre, mais aucun accord international n'a pour l'instant pu être trouvé. Si des accords au niveau européen sont trouvés, il sera primordial d'adapter la notion d'établissement stable dans la convention modèle, car celle-ci n'est plus adaptée à un commerce digital tel que nous le connaissons à présent.

Finalement, une question d'actualité peut naître de cette analyse d'établissement stable, étant donnée la conjoncture actuelle liée à la pandémie de COVID-19. Un grand nombre d'entreprises ont été contraintes d'exercer leur activité à distance. Dans ce contexte, si un grand nombre d'employés sont contraints de travailler pour une entreprise, mais que ceux-ci se trouvent dans un pays différent du pays où se trouve le siège social de leur entreprise. L'on peut dès lors se demander si cette situation pourrait faire naître un risque d'établissement stable pour l'employeur.

### **G. Différents cas d'applications de la matière sur les prix de transfert**

Pour rappel, les prix de transfert visent les prix fixés pour les transactions intragroupes. Ce sont les prix pour les services et les biens fournis entre les entités du groupe. L'idée générale sous-jacente est que les prix fixés en interne sont bien les prix qui seraient pratiqués en externe, c'est-à-dire les prix de pleine concurrence qu'auraient utilisés des parties indépendantes. Afin de déterminer le prix de pleine concurrence, il faut être en mesure d'effectuer une analyse de comparabilité. Cela consiste en une comparaison entre les conditions d'une transaction entre entreprises liées et indépendantes afin d'en tirer les conclusions sur certains facteurs clés du type, conditions économiques des parties, stratégies poursuivies dans le domaine commercial, mais également dispositions contractuelles et industrielles<sup>86</sup>.

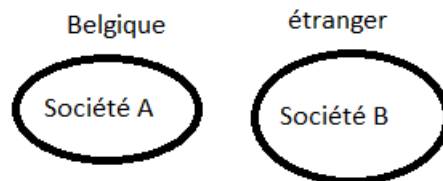
L'OCDE permet donc d'harmoniser ces règles dans le but d'éviter que ce qui est appliqué dans une administration fiscale n'aille à l'encontre de ce qui est appliqué dans une

---

<sup>86</sup> OCDE, « Analyse de comparabilité », examen de la comparabilité et des méthodes transactionnelles de bénéfices, 22 juillet 2010, Paris, OECD Publishing, p.58. Disponible sur <https://www.oecd.org/fr/ctp/prix-de-transfert/45690311.pdf> (consulté le 03 août 2021)

administration fiscale d'un pays partenaire. Et cela, toujours dans le but de promouvoir le commerce à l'international et ainsi, éviter la double taxation ou la double non-imposition.<sup>87</sup>

*a) Exemple illustratif général*



Nous parlons de prix de transfert lorsqu'une société du groupe présente en Belgique vend un bien ou rend un service à une autre société du groupe, située dans une juridiction différente, mais ce n'est pas la seule situation possible. En effet, le modèle de convention concerne également les situations où la succursale se trouve en Belgique et la société mère à l'étranger.

Le cadre légal applicable est celui de la convention préventive de double imposition issue du modèle de l'OCDE. Plus particulièrement, l'article 9 :

« Lorsque :

*a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que*

*b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,*

*et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause*

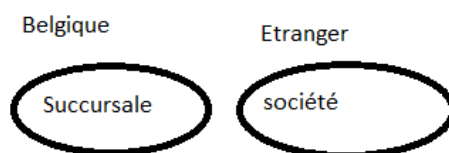
---

<sup>87</sup> JAUNE (R.), « Le droit et la régulation des prix de transfert », Droit, Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2018, p. 20. Disponible sur <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-02144731/document> (consulté le 30 juillet 2021)

de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence »<sup>88</sup>.

Selon l'article 9, si les conditions entre deux entités au sein du même groupe sont différentes de ce qui aurait été mis en place entre deux entités indépendantes, alors l'administration se réserve le droit de réorganiser l'attribution des bénéfices sur base de conditions qui aurait été convenue entre des entreprises indépendantes, c'est-à-dire en s'alignant sur un prix de pleine concurrence.<sup>89</sup>

### **b) Exemple illustratif II**



Cette situation illustre une succursale belge d'une société étrangère. Dans cet exemple et d'après le modèle de convention de l'OCDE, les profits de la société vont être taxés en Belgique, car la société étrangère dispose d'un établissement stable sur le territoire belge. Ici, la question de la naissance de l'établissement stable peut se poser dans le cas où une majorité des travailleurs de la société travaille depuis un pays précis.

De plus, la Belgique possède un nexus concernant la succursale, en effet, celle-ci sera taxée étant donné qu'elle exerce ses activités dans la juridiction belge. Toutefois, la détermination des bénéfices imposée engendre des aspects de prix de transfert à prendre en considération. Ensuite, si une partie du travail de la succursale belge est destinée à gérer une activité de la société étrangère, on peut considérer la naissance d'un établissement stable et cela implique une taxation également. Le cadre légal qui est d'application dans cette situation est celui de la convention préventive de double imposition provenant du modèle de l'OCDE, et ce, plus particulièrement, l'article 7 qui énonce que<sup>90</sup> :

<sup>88</sup> OCDE (2017), *op. cit.*

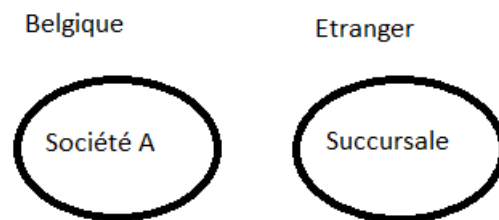
<sup>89</sup> JAUNE (R.), « Le droit et la régulation des prix de transfert », Droit, Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2018, p. 60. Disponible sur <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-02144731/document> (consulté le 30 juillet 2021)

<sup>90</sup> OCDE, « BEPS action 7 : empêcher les mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable, 2015, Paris. Disponible sur <https://www.oecd.org/fr/ctp/conventions/consultation-publique-action-7-empêcher-mesures-eviter-artificiellement-statut-etablissement-stable.pdf> (consulté le 1 août 2021)

« Aux fins de cet article et de l'article [23 A] [23 B], les bénéfices qui sont attribuables dans chaque État contractant à l'établissement stable mentionné au paragraphe 1 sont ceux qu'il aurait pu réaliser, en particulier dans ses opérations internes avec d'autres parties de l'entreprise, s'il avait constitué une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues, compte tenu des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés par l'entreprise par l'intermédiaire de l'établissement stable et des autres parties de l'entreprise »<sup>91</sup>.

D'après cet article 7, la convention préventive de double imposition prévoit que s'il est apparu qu'on est effectivement en présence d'un établissement stable, celui-ci peut se voir attribuer les bénéfices exactement comme s'il avait été une entité distincte et de ce fait, il sera taxé de manière indépendante.

**c) Exemple illustratif III**



Dans ce cas-ci, nous sommes dans la situation où une société belge possède une succursale dans une autre juridiction, l'entreprise belge sera imposée sur tous ses bénéfices, toutefois, la législation belge permet d'exonérer les bénéfices des succursales étrangères que possèdent les entreprises implantées en Belgique.

Le cadre légal applicable dans cette situation est le même que l'exemple précédent. En effet, comme mentionné ci-dessus, l'article 7 de la convention préventive de double imposition est la référence et permet de déterminer que l'établissement stable se voit attribuer les bénéfices comme s'il était une entité distincte. Dans le cas suivant ou une entreprise belge, souhaite localiser du bénéfice dans un pays avec un taux d'imposition plus faible. Si elle produit un bien en Belgique avec un coût de fabrication de 1000 et qu'elle revend ce bien à 1000 euros sans dégager de bénéfice en Belgique et être uniquement taxée à l'étranger à un taux plus

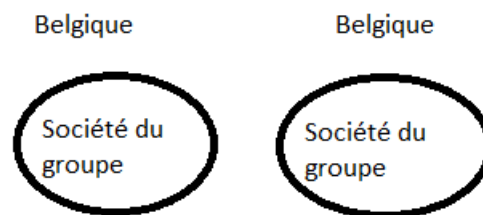
---

<sup>91</sup> *Ibidem*

faible, celle-ci risque, si l'administration fiscale belge le remarque de devoir payer l'impôt des sociétés sur la différence entre son prix de vente et le prix du marché déterminé par l'administration fiscale.<sup>92</sup>

Ce paiement de l'impôt en Belgique s'ajoute aux sommes payées à l'étranger sur le montant total du bénéfice. En fin de compte, la société paiera un plus grand montant d'imposition que dans une situation où les prix de transferts ont été fixés en fonction du prix de pleine concurrence. Il est donc primordial que l'entreprise veille à ce que le prix fixé dans son ERP pour les ventes intragroupes respecte bien le principe de pleine concurrence. Il faudra être attentif à ce que la documentation soit complète et permette de reconstituer le prix en fonction du marché.<sup>93</sup> Dans le cas où l'ERP n'est pas à jour avec les règles de l'administration, nous pouvons donc voir les conséquences que cela peut avoir au niveau de la fiscalité de l'entreprise.

#### *d) Exemple illustratif IV*



Cette dernière situation fait référence à deux entités du même groupe se trouvant tous deux dans la même juridiction et avec un taux d'imposition similaire entre les deux entités. Dans ce cas-ci également, il n'est pas possible de définir des prix de transfert qui ne reflètent pas une réalité économique, car nous verrons qu'il n'est pas permis d'utiliser les prix de transfert ou tout autre artifice fiscal afin de déplacer le profit au sein d'une autre entité du groupe. En effet, si les prix pratiqués ne reflètent pas un prix de pleine concurrence il est possible que l'entreprise cherche à déplacer le profit vers une entité qui possède des pertes à reporter.<sup>94</sup>

---

<sup>92</sup> VIDAL (J.P), « Entre le « bien » et les exigences techniques de la loi. Le cas du prix de transfert », *Éthique publique*, vol. 10, n° 1, 2008, mis en ligne le 09 juin 2015. Disponible sur :

<http://journals.openedition.org.proxy.bib.ucl.ac.be/ethiquepublique/1713> (consulté le 06 août 2021)

<sup>93</sup> COPPENS (P.-F.), « Avantages anormaux ou bénévoles : principes et applications concrètes », *Accountacy & Tax*, 2013.

<sup>94</sup> COPPENS (P.-F.), *op. cit.*

Au niveau belge, le cadre légal applicable est défini par l'article 26 du CIR 92 :

*« Sans préjudice de l'application de l'article 49 et sous réserve des dispositions de l'article 54, lorsqu'une entreprise établie en Belgique accorde des avantages anormaux ou bénévoles, ceux-ci sont ajoutés à ses bénéficiaires propres, sauf si les avantages interviennent pour déterminer les revenus imposables des bénéficiaires. Nonobstant la restriction prévue à l'alinéa 1er, sont ajoutés aux bénéficiaires propres les avantages anormaux ou bénévoles qu'elle accorde à: 1° un contribuable visé à l'article 227 à l'égard duquel l'entreprise établie en Belgique se trouve directement ou indirectement dans des liens quelconques d'interdépendance; 2° un contribuable visé à l'article 227 ou à un établissement étranger, qui, en vertu des dispositions de la législation du pays où ils sont établis, n'y sont pas soumis à un impôt sur le revenu ou y sont soumis à un régime fiscal notablement plus avantageux que celui auquel est soumise l'entreprise établie en Belgique; 3° un contribuable visé à l'article 227 qui a des intérêts communs avec le contribuable ou l'établissement visés au 1° ou au 2°.»<sup>95</sup>*

Cet article 26, nous l'aurons compris, se rapporte aux avantages anormaux ou bénévoles, celui-ci précise que lorsqu'une entreprise offre un bien ou un service à une autre personne morale ou physique, la valeur de ce cadeau peut être prise en compte dans la comptabilité de l'entreprise qui offre et ce, dans le but de corriger la situation comme si aucun cadeau n'avait été fait. En effet, l'entreprise qui offre ce bien s'abstient de réaliser un profit sur celui-ci. Pour qu'on puisse parler d'avantage anormal ou bénévole, il est impératif que deux modalités soient réunies, premièrement, un enrichissement doit pouvoir être constaté au niveau du destinataire et deuxièmement, au niveau de celui qui octroie l'avantage, une rémunération doit être constatée. Cela se produit généralement lorsque l'avantage accordé découle de situations inhabituelles ou contraires à l'ordre des choses.<sup>96</sup>

Ensuite l'art. 79 du CIR 92 traite de la matière des pertes à reporter dans le cadre d'avantage anormal ou bénévole : « Aucune déduction au titre de pertes professionnelles ne peut être opérée sur la partie des bénéficiaires ou profits qui provient d'avantages anormaux ou bénévoles que le contribuable a retirés, directement ou indirectement, sous quelque forme ou par

---

<sup>95</sup> C. C., 7 novembre 2013, n° 149/201, la question préjudicielle relative à l'article 26, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, dans sa version applicable aux exercices d'imposition 2002 à 2004, posée par la Cour d'appel de Mons.

<sup>96</sup> COPPENS (P.-F.), op. cit.

quelque moyen que ce soit, d'une entreprise à l'égard de laquelle il se trouve directement ou indirectement dans des liens d'interdépendance ».<sup>97</sup>

Cet article 79 permet donc à l'administration fiscale de refuser l'imputation des pertes reportée sur la partie du bénéficiaire qui proviendrait d'un avantage anormal ou bénévole. De ce fait, un point d'attention particulier doit être porté sur la documentation du prix de transfert dans l'ERP afin que cette détermination du prix ne soit pas mise en cause par l'administration fiscale, ce qui pourrait mener l'entreprise à une rectification et donc au paiement d'impôt des sociétés sur les différences constatées.

## **H. Conclusion de la matière relative aux prix de transfert et ERP**

Nous avons pu parcourir les différents cas de figure que l'on peut rencontrer en traitant la matière des prix de transfert. Nous analyserons à présent, les points d'attentions à considérer lors de l'implémentation et l'utilisation d'un logiciel de gestion intégrée, et ce, dans le cadre de la manipulation des prix de transferts.

Nous analyserons les points d'attentions à considérer lors de l'implémentation et l'utilisation d'un logiciel de gestion intégré, et ce, dans le cadre de la manipulation des prix de transferts. Nous avons pu voir dans les sections précédentes que documenter ses prix de transferts est primordial pour se protéger en cas de contrôle de l'autorité fiscale, voyons comment l'ERP peut aider l'utilisateur dans cette documentation.

Premièrement, l'ERP peut permettre de tenir comptabilité analytique complète et détaillée, cette comptabilité analytique tenue par le biais de son ERP peut être fortement utile dans le cadre de la documentation des prix de transfert opposable à l'administration fiscale. En effet, la comptabilité analytique, combinée à des méthodes de valorisations des stocks efficaces et fiables peuvent permettre de dissocier et constituer à nouveau les éléments entrant en ligne de compte dans la détermination des prix intercos pratiqués. Nous avons également abordé plus tôt l'importance d'avoir des procédures de valorisations des stocks efficaces et fiables. La détermination de ce prix est influencée par de nombreux facteurs appartenant à des disciplines

---

<sup>97</sup> C. C., 7 novembre 2013, n° 149/201, la question préjudicielle relative à l'article 26, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, dans sa version applicable aux exercices d'imposition 2002 à 2004, posée par la Cour d'appel de Mons.

telles que le management, la finance, l'économie, la fiscalité internationale. Grâce à un système intégré, il est dès lors plus facile de maîtriser ces domaines et d'avoir une vision d'agrégé des informations que l'entreprise détient à sa disposition.<sup>98</sup>

Deuxièmement, la circulaire prix de transfert le souligne, la détermination d'un prix intragroupe n'est pas une science exacte, mais cette circulaire précise que le contribuable est tenu de fournir une documentation complète pour justifier la détermination de ce prix. Si le prix s'écarte du prix du marché, l'entreprise doit s'attacher à expliquer et documenter la déviation, et ce, au risque de subir une rectification et une imposition plus élevée. Nous pouvons donc voir grâce à ces exemples l'importance de tenir une comptabilité analytique à jour.

Les éléments permettant la reconstitution du prix doivent donc suivre une procédure d'archivage bien étudiée afin de permettre à l'administration fiscale, si elle le souhaite, de reconstituer les composantes du prix de transfert appliqué dans un contexte de contrôle ex post. Il est évident qu'un grand groupe ne peut se passer d'un ERP qui gère ces facettes de la détermination des prix de transfert, mais dans les plus petits groupes qui sont encore réticents à implémenter des logiciels de gestion totalement intégrée, cette l'implémentation s'avère, dans le contexte actuel indispensable.<sup>99</sup>

Ensuite, il faut savoir qu'une détermination du prix pour des actifs incorporels peut être particulièrement difficile à réaliser, surtout dans le cas où il n'existe peut-être pas de prix de marché connu. Dans cette situation encore, afin d'éviter toute friction avec l'administration fiscale, il faut s'assurer de documenter correctement les prix fixés.

Des règles claires en termes d'archivage doivent être établies sur lequel l'entreprise et l'administration fiscale pourront se baser afin que le contrôle se déroule sans accroc. Une bonne définition de ces règles permettra à l'entreprise de se mettre à l'abri vis-à-vis de manquements concernant la documentation et l'archivage et de ce fait, éviter le paiement de frais découlant de sanctions. Si cette documentation n'est pas disponible lors du contrôle, l'entreprise peut s'attendre à des pénalités. Il est primordial donc d'étoffer au maximum cette

---

<sup>98</sup> ESCAUT (P.), « Nouvelles obligations en matière de prix de transfert. Grand Groupes et PME », PWC Pocket Guide, 2014. Disponible sur [https://www.pwcavocats.com/fr/assets/files/pdf/2017/LA\\_Pocket%20Guide%20Prix%20de%20Transfert\\_mai2013\\_web.pdf](https://www.pwcavocats.com/fr/assets/files/pdf/2017/LA_Pocket%20Guide%20Prix%20de%20Transfert_mai2013_web.pdf).

<sup>99</sup> *Ibidem*

documentation par le biais de son ERP afin de pouvoir se défendre lorsque l'administration fiscale soulève des questions.<sup>100</sup>

Le logiciel de gestion intégré est donc l'outil le plus adapté lorsqu'il s'agira de faire le lien entre les fonctions de comptabilité analytique, opérationnelle et finalement fiscale de l'entreprise, et ce, dans le but d'atteindre une documentation complète et conforme.

En conclusion, l'ERP à condition d'être correctement paramétré pourra donc assurer la reconstitution des composantes du prix et permettre aux tiers tels que l'administration de se fier à un système reconnu.<sup>101</sup>

---

<sup>100</sup> Michel, M. (2017). « La dématérialisation du contrôle fiscal des entreprises : La transmission des FEC et les problématiques rencontrées par les professionnels de l'expertise comptable. » *Gestion & Finances Publiques*, 6, 99-103. Disponible sur <https://doi.org/10.3166/gfp.2017.00128>

<sup>101</sup> *Ibidem*

## **CHAPITRE 5. PARAMÉTRISATION TVA**

### **A. Introduction**

Dans ce chapitre nous aborderons la question de la TVA en lien avec l'ERP. Nous verrons comment la gestion de la TVA par l'ERP peut avoir un impact sur la fiscalité de l'entreprise, à ce titre et dans un premier temps, nous verrons ce qu'est la TVA et quand est-ce qu'elle s'applique, nous verrons également qu'en fonction de la nature de la transaction, c'est-à-dire une transaction business To business ou business To consumer, les taux applicables peuvent varier.

Deuxièmement, nous verrons que différents critères peuvent rentrer en ligne de compte pour la détermination du taux final applicable. Ces critères correspondent aux différentes catégories de transactions comme les livraisons de biens, les prestations de services, les livraisons intracommunautaires ou bien les services en ligne. Ainsi, chacune de ces catégories apporte ses spécificités en matière de gestion de la TVA par l'ERP.

Troisièmement, nous explorerons plus attentivement les liens que l'on peut mettre en lumière lors de l'utilisation d'un ERP dans le contexte d'une conformité à la TVA, nous verrons que beaucoup de facteurs peuvent entrer en ligne de compte lors de la paramétrisation de celui-ci et que de simples erreurs de manipulation pourraient entraîner le paiement de montants erronés de TVA. Nous verrons donc qu'une mauvaise paramétrisation pourra conduire à des déclarations TVA erronées et contraindre l'entreprise aux paiements de lourdes sanctions financières, et ce, car les informations issues de l'ERP pourraient ne pas être conformes à la législation.

### **B. Cadre général**

La TVA fait partie de la vie de toute entreprise et dans une majorité de cas, les montants de la taxe sur la valeur ajoutée qu'une entreprise doit gérer lorsqu'elle exploite une activité ne sont pas négligeables. L'entreprise doit donc prêter une attention particulière aux paramétrisations TVA lorsqu'elle envisage l'utilisation d'un ERP, d'autant plus si son activité se tourne à l'international.

Mais il n'est pas indispensable d'exploiter une activité à l'internationale pour être contraint de surveiller les paramètres TVA de son logiciel de gestion intégré. En effet, au niveau national, des contraintes existent également, à titre d'exemple, il peut être fait mention de la prise en compte des réductions et rabais appliqués sur le prix et donc sur le total de la base imposable pour le calcul du montant approprié de TVA à payer. Nous verrons dans les parties suivantes d'autres conséquences pouvant découler de paramétrisation incorrecte.<sup>102</sup>

### C. Qu'est-ce qu'est la TVA<sup>103</sup>

La TVA est une taxe indirecte, la différence avec un impôt direct est le fait que le calcul du taux de la taxe sur la valeur ajoutée se fait, en règle générale sur base du taux applicable dans la juridiction où est localisée l'activité et non en fonction de l'endroit où est domicilié l'établissement stable. La taxe sur la valeur ajoutée est donc une taxe indirecte sur la consommation de bien ou la prestation d'un service. De plus, cette TVA est non cumulative, c'est-à-dire qu'il est permis aux entreprises de la déduire lors de leurs achats tant que ceux-ci ont un lien avec leurs activités de création de valeur, les entreprises assujetties sont donc les intermédiaires entre les consommateurs finaux et les États.

Chaque entreprise, à son niveau, doit prendre en charge la centralisation de la TVA qu'elle doit payer, elle déduit donc la TVA déductible du montant total de TVA à payer. La TVA déductible correspond à toute la TVA que l'entreprise paye lors de ses achats de matières premières par exemple, ou lorsqu'elle engage des frais dans le contexte de sa production. Ensuite, il est important de remarquer que dans un contexte international, traditionnellement, l'application du taux de la TVA suit la logique du principe de destination. En effet, le taux pertinent applicable sera celui du pays de destination, c'est-à-dire le pays où la consommation a lieu lors de la vente d'un bien ou la prestation d'un service<sup>104</sup>.

---

<sup>102</sup> OSTILLY (R.), « Éviter de graves risques de non-conformité en synchronisant TVA et systèmes ERP », Harmoniser TVA & ERP, 2013. Disponible sur <https://www.yumpu.com/fr/document/view/18241860/harmoniser-tva-erp>

<sup>103</sup> CEULEMANS (M.), « Maîtrisez la T.V.A. », Séminaire destiné aux stagiaires de l'I.P.C.F., 2017. Disponible sur [http://www.ipcf.be/uploads/documents/20170211\\_SEM\\_1\\_TVA.pdf](http://www.ipcf.be/uploads/documents/20170211_SEM_1_TVA.pdf) (consulté le 10 juillet 2021) p.9

<sup>104</sup> LAPALUS, (B). « L'avenir de la TVA européenne : un régime définitif fondé sur le principe de destination : Vers un système plus simple, plus robuste et plus efficace, adapté au marché unique », La réorientation européenne de la TVA à la suite du renoncement au régime définitif. Toulouse : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2014. Disponible : <http://books.openedition.org.proxy.bib.ucl.ac.be/putc/1422>

Des régimes particuliers pour l'application de la TVA existent, un régime de franchise de la TVA existe pour les entreprises avec un chiffre d'affaires de maximum 25 000 euros, il existe également un régime forfaitaire pour un autre seuil de chiffre d'affaires, ainsi qu'un régime agricole et un régime d'imposition de la marge destinés à la vente d'objets de collections, antiquité ou d'arts, mais nous ne nous intéresserons pas à ces régimes particuliers dans le cadre de cette analyse. Nous l'avons vu, la TVA s'applique lors de la consommation d'un bien ou la prestation de services, il faut savoir également qu'une TVA s'applique lors des importations hors UE, mais également sur les acquisitions intracommunautaires. Nous verrons ces différents cas dans les sections suivantes.<sup>105</sup>

Enfin, différents taux existent et sont applicables, 6% pour le domaine des prestations de services à finalité sociale, 12% pour certains biens indispensables et enfin, 21% pour le reste. Pour conclure cette introduction à la matière de la TVA et afin de comprendre à quel moment la TVA est due, il faut distinguer la notion de fait générateur et la notion d'exigibilité. Ces deux notions impliquent également des points d'attention particuliers au niveau de la paramétrisation de l'ERP, nous analyserons ce point ci-dessous.<sup>106</sup>

La TVA est due lorsqu'un fait générateur se produit et dans ce contexte et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'exigibilité de la TVA est corrélée à soit l'émission de la facture, soit le paiement. En situation business to business, la facture doit être émise systématiquement, cependant, si un paiement anticipé a lieu, alors c'est la date de ce paiement qui détermine l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans le cas où aucune facture n'est émise après la prestation du service ou la livraison d'un bien alors la TVA sera due au maximum le 15<sup>e</sup> jour après le fait générateur.<sup>107</sup> Dans une situation business to consumer, la facture n'est pas systématique, car pas obligatoire, toutefois, si une facture est émise, la même règle s'applique qu'en situation business to business, mais si aucune facture n'est émise, ce qui est courant en business to consumer, alors la TVA est due lors de la réception du paiement.<sup>108</sup>

---

<sup>105</sup> COUTUREAU (F.), Fiscalité et mobilité : ISOC, IPP, TVA, Limal, Anthemis, 2018, p.182-183

<sup>106</sup> CEULEMANS (M.), « Maîtrisez la T.V.A. », Séminaire destiné aux stagiaires de l'I.P.C.F., 2017. Disponible sur [http://www.ipcf.be/uploads/documents/20170211\\_SEM\\_1\\_TVA.pdf](http://www.ipcf.be/uploads/documents/20170211_SEM_1_TVA.pdf) (consulté le 10 juillet 2021) p.29

<sup>107</sup> GEERAERTS (E.) et DE SCHEERDER (A.), « L'administration clarifie les règles d'exigibilité », 30 août 2019, KPMG. Disponible sur <https://www.mytaxcompass.be/articles/posts/2019/august/ladministration-clarifie-les-r%C3%A8gles-dexigibilit%C3%A9/> (consulté le 3 juillet 2021).

<sup>108</sup> WOLTERS (K.), « Règles relatives à l'exigibilité de la TVA », L'actu des pôles. Disponible sur <https://www.trigone-conseil.be/actualit%C3%A9s/lactu-des-p%C3%B4les/r%C3%A8gles-relatives-%C3%A0-lexigibilit%C3%A9-de-la-tva.html> (consulté le 30 juillet 2021)

Historiquement, le fait générateur se produisait lorsque la livraison d'un bien était effective ou la prestation de service effectuée, mais depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'émission de la facture permet donc d'identifier le moment où la TVA devient exigible, si la facture est émise avant la livraison du bien ou la prestation du service la TVA sera due anticipativement et dans le cas contraire si la facture est émise après la prestation du service ou la livraison du bien dans ce cas, la TVA sera due postérieurement.

Dans le cas de livraison intracommunautaire, la facture doit attester que le fait générateur a bien eu lieu et doit donc être émise après que le fait générateur se produit. Une exception est toutefois accordée si la facture est émise maximum 7 jours avant que le fait générateur n'ait lieu.<sup>109</sup>

#### **D. Cadre légal**

En premier lieu, il est nécessaire de faire la différence entre deux situations. La TVA applicable n'est pas tout à fait la même lorsque l'on est face à une transaction B2B c'est-à-dire business To business ou bien une transaction B2C c'est-à-dire business To consumer.

Lorsque cette distinction est faite, il faut déterminer si la transaction relève d'une livraison de bien ou une prestation de service. D'après Art. 10 § 1<sup>er</sup> du code de TVA<sup>110</sup> :

*« Est considéré comme livraison d'un bien, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien comme un propriétaire. Il s'agit notamment de la mise d'un bien à la disposition de l'acquéreur ou du cessionnaire en exécution d'un contrat translatif ou déclaratif. »*

De plus, d'après l'article 2 du code de TVA, les livraisons de biens sont soumises à la TVA belge lorsqu'elles sont réalisées en Belgique et qu'elles ont un contre parti pécuniaire.<sup>111</sup> Par ailleurs, ne pourront donc pas être considérées comme livraison de bien les transactions qui concernent des biens intangibles. Dans ce cas-là, ce sera une prestation de service<sup>112</sup>, il faut savoir que celle-ci fait référence à tout ce qui n'est pas une livraison de bien. Depuis quelques

---

<sup>109</sup> *Ibidem*

<sup>110</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, *J.O.U.E.*, L347/1, 11 décembre 2006.

<sup>111</sup> CEULEMANS (M.), « Maîtrisez la T.V.A. », Séminaire destiné aux stagiaires de l'I.P.C.F., 2017. Disponible sur [http://www.ipcf.be/uploads/documents/20170211\\_SEM\\_1\\_TVA.pdf](http://www.ipcf.be/uploads/documents/20170211_SEM_1_TVA.pdf) (consulté le 10 juillet 2021) p.12

<sup>112</sup> *Ibidem*, p.14

années, il est également question d'une nouvelle distinction concernant les services dits « virtuels », nous aborderons également les particularités de cette catégorie.

Une livraison de bien implique un transfert du pouvoir de disposer de ce bien comme un propriétaire. Toutefois cela ne signifie pas forcément une mise à disposition matérielle, il peut s'agir également d'un transfert des risques de perte de la chose. Pour ce qu'il en est de la prestation de service et d'après l'article 18 § 1<sup>er</sup> du code de TVA :<sup>113</sup>

*« Est considérée comme prestation de services, toute opération qui ne constitue pas une livraison d'un bien au sens du présent Code. »*

Il s'en suit dans le code une liste non exhaustive de prestation de services qui concernent des activités du type, un travail intellectuel, la mise à disposition de personnel, la cession ou la concession d'un brevet, etc. Dans un contexte national, nous l'avons vu précédemment, lors d'une transaction B2C, c'est le consommateur final qui paye la taxe, car le vendeur déduit celle-ci en amont. Lors de transactions B2B, les assujettis ont la possibilité de déduire la TVA sur tout leur achat en amont de la production de leur bien ou de la prestation de leurs services finaux. Ils ne sont donc pas soumis à la TVA.<sup>114</sup>

Dans le cas où la transaction concerne une livraison d'un bien localisé dans l'Union européenne et que celle-ci se déroule dans le cadre business To business, il n'est pas nécessaire pour le vendeur de facturer la TVA, mais à condition de vérifier la validité du numéro de TVA grâce à l'application VIES<sup>115</sup>. Dans la négative, c'est-à-dire si le numéro de TVA fourni ne trouve pas de correspondance grâce à l'application VIES, il faudra facturer la TVA, et ce, au taux applicable du pays du vendeur. Il faudra néanmoins remplir le relevé intracommunautaire disponible via l'application Intervat<sup>116</sup>.

---

<sup>113</sup> CEULEMANS (M.), « Maîtrisez la T.V.A. », Séminaire destiné aux stagiaires de l'I.P.C.F., 2017. p.11  
Disponible sur [http://www.ipcf.be/uploads/documents/20170211\\_SEM\\_1\\_TVA.pdf](http://www.ipcf.be/uploads/documents/20170211_SEM_1_TVA.pdf) (consulté le 10 juillet 2021)

<sup>114</sup> *Ibidem*, p.14

<sup>115</sup> X, « VIES Validation du numéro de TVA par VIES », *s.d.*, Commission européenne, disponible sur [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/vies/?locale=fr](https://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/?locale=fr) (consulté le 3 juillet 2021).

<sup>116</sup> X, « Relevé intracommunautaire », *s.d.*, Service Public Fédéral Finances, disponible sur [https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/international/releve\\_intracommunautaire#q1](https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/international/releve_intracommunautaire#q1) (consulté le 30 juin 2021).

Dans le cas de la livraison de biens, en business To consumer, dans ce contexte, si le particulier se trouve en Belgique, la TVA belge sera bien évidemment applicable, mais si le client se trouve à l'étranger, la TVA applicable restera le taux belge, mais à condition de ne pas dépasser un certain seuil fixé par l'état de destination, le seuil peut varier entre 35 000 et 100 000. Si le seuil est dépassé, il faudra que le vendeur applique la TVA du pays de destination et accomplisse les différentes formalités à la TVA du pays de destination, c'est-à-dire qu'il s'immatricule à la TVA de l'état membre et respecte les obligations imposées par l'administration de cet état.

Toutefois, si la vente implique une livraison, le point de départ du trajet pour la livraison sera pertinent pour la détermination du taux applicable, sauf si la livraison implique un montage, dans ce cas-là, c'est le pays où le montage a lieu qui est pertinent pour l'application du taux de TVA<sup>117</sup>. Pour les prestations de services dans un contexte intracommunautaire, une distinction similaire peut être faite concernant l'assujettissement ou non du client de la transaction. Cette distinction est déterminante pour l'application de la TVA. De même que pour la livraison de biens, un service rendu à un assujetti dans un autre état de l'UE est exonéré de TVA, en effet, le client sera redevable lui-même. La TVA est acquittée là où l'entreprise preneuse du service a son établissement principal ou son établissement stable, sous la condition que ce dernier reçoit et utilise le service pour ses besoins propres, attention cependant, car l'obligation de remplir le relevé intracommunautaire reste de mise.<sup>118</sup>

Dans le cas de non-assujettis, les mêmes règles s'appliquent que pour la livraison de biens. Au niveau des acquisitions intracommunautaires, celles-ci sont taxées dans le pays de destination et non dans le pays où la production a eu lieu. On peut prendre comme point de référence pour la TVA applicable le lieu où l'acquéreur du bien prend possession de celui-ci comme un propriétaire, c'est-à-dire au moment où le transfert de propriété est effectif. Donc lorsque les biens sont livrés en dehors de la Belgique, ceux-ci sont exemptés du paiement de la TVA étant donné que le principe de destination prévaut. Il sera nécessaire à l'entreprise vendeuse de garder la preuve que le bien est effectivement sorti du territoire belge. Dans ce contexte,

---

<sup>117</sup> PIROLA PENNUTO ZEI & ASSOCIATI, « Commerce en ligne transfrontalier et fiscalité », 9 mars 2021, Le Petit Journal, disponible sur <https://lepetitjournal.com/milan/installation/commerce-en-ligne-transfrontalier-et-fiscalite-300267> (consulté le 3 juillet 2021).

<sup>118</sup> CEULEMANS (M.), « Maîtrisez la T.V.A. », Séminaire destiné aux stagiaires de l'I.P.C.F., 2017, p.44. Disponible sur [http://www.ipcf.be/uploads/documents/20170211\\_SEM\\_1\\_TVA.pdf](http://www.ipcf.be/uploads/documents/20170211_SEM_1_TVA.pdf) (consulté le 10 juillet 2021)

l'utilisation d'une documentation précise dans son ERP est particulièrement adaptée et pourra servir de preuve lors d'un éventuel contrôle.

Lors d'exportation en dehors de l'Union européenne, le même principe prévaut, à condition de prouver avec l'aide d'une documentation complète stockée de manière sécurisée dans son logiciel ERP. Dans ce cas-là, les exportations pourront jouir d'une exemption du paiement de la TVA, il faudra toutefois mentionner sur la facture que c'est une exportation hors Union européenne qui est exemptée et de faire référence à l'article 39 du CTVA sur la facture.<sup>119</sup>

Ensuite, une particularité existe concernant les prestations de services portant sur le transport de personnes, le taux de TVA à appliquer dépendra de la proportion du voyage localisé dans les juridictions traversées. Dans le cas de transport de personnes, il faudra s'assurer que les ratios sont correctement adaptés par le logiciel de gestion intégrée afin d'être sûr que celui-ci prend en compte les distances parcourues dans chacune des juridictions pour le calcul de la TVA, car, le taux de TVA est fonction de la proportion du transport se déroulant dans chacune des juridictions.<sup>120</sup>

Depuis 2015, pour les services électroniques, télécoms et radiodiffusion, un système a été mis en place pour retirer un lourd poids administratif sur les épaules des entreprises. À partir de 2021 ce système a été étendu pour les ventes de biens en ligne à des particuliers et à tous les autres services. En effet, à chaque fois que le seuil fixé de l'État de destination était dépassé, l'entreprise devait s'immatriculer à la TVA de l'état de destination, ce qui impliquait parfois de s'immatriculer dans un grand nombre de pays. Et ainsi, être contraint de respecter les formalités de chaque pays. Ce poids administratif pesait lourd sur les services financiers et comptables des entreprises. Dans ce contexte, un système simplificateur de ces démarches administratives a vu le jour et ce système est le système MOSS, pour « Mini One Stop Shop » et permet de déclarer les services rendus vers les clients particuliers et ainsi, payer les montants de TVA dus à sa propre administration qui se chargera elle-même de redistribuer les sommes vers les états membres concernés. Dans le cas des services en ligne que nous avons abordés plus tôt, la règle est similaire, le taux du pays de destination est la référence pour

---

<sup>119</sup> *Ibidem*, p.19

<sup>120</sup> CEULEMANS (M.), « Maîtrisez la T.V.A. », Séminaire destiné aux stagiaires de l'I.P.C.F., 2017, p.31.. Disponible sur [http://www.ipcf.be/uploads/documents/20170211\\_SEM\\_1\\_TVA.pdf](http://www.ipcf.be/uploads/documents/20170211_SEM_1_TVA.pdf) (consulté le 10 juillet 2021)

l'application du taux de TVA applicable. C'est-à-dire que la consommation est localisée là où le destinataire à son domicile principal.<sup>121</sup>

Pour préciser le sujet des services en ligne, si le client est belge, la TVA belge sera applicable alors que si le client à son établissement principal dans un état membre, une distinction est faite s'il est assujetti ou non.

Dans le premier cas, si le preneur du service est un assujetti c'est la TVA du pays du destinataire et il sera lui-même en charge de payer la TVA à son administration. Dans la deuxième alternative, si le client est non assujetti, la TVA de l'état membre de destination sera encore applicable, mais dans ce cas-ci c'est le prestataire du service qui aura la charge du paiement de cette TVA, et ce, via le système MOSS.<sup>122</sup> »

Et finalement, en ce qui concerne les exportations hors UE, celles-ci sont exemptées de TVA pour les assujettis et non assujetties. Mais des formalités doivent être accomplies afin de prouver que le bien a effectivement quitté le territoire de l'union ou que le service rendu était effectivement destiné à un client hors UE.

### **E. Obligation pour les plateformes de vente en ligne de retenir la TVA<sup>123</sup>**

Nous avons également abordé la question des sites de commerce en ligne comme eBay ou Amazon précédemment, ici encore, en termes de paiement de la TVA, des particularités sont applicables et il est nécessaire de rester vigilant afin de rester conforme vis-à-vis de la réglementation. En effet, depuis peu, ces marketplaces ne sont plus considérées comme de simples lieux d'échange, mais deviennent des vendeurs à part entière, précédemment, ils ne devaient pas collecter la TVA sur les ventes effectuées, mais ces plateformes devaient facturer sur leurs propres prestations. À présent, ils sont soumis au paiement de la taxe, et ce, lorsqu'un bien importé d'un pays hors Union européenne sera vendu sur la plateforme, la plateforme sera considérée comme étant le fournisseur de ce bien et de ce fait, celle-ci sera

---

<sup>121</sup> VAZQUEZ, (J.), « The European mini one-stop shop: A model for future indirect tax compliance? », *The Tax Adviser*. Disponible sur <https://www-proquest-com.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/trade-journals/european-mini-one-stop-shop-model-future-indirect/docview/1910278554/se-2?accountid=12156> (consulté le 20 juillet 2021) p.400

<sup>122</sup> *Ibidem*, p.400

<sup>123</sup> Office des publications de l'Union européenne, « Tout ce que vous devez savoir sur les nouvelles règles de TVA pour le commerce électronique », nouvelles règles d'avenir en matière de TVA, le commerce électronique simplifié, 2021. Disponible sur <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/c0010e8b-6788-11eb-aeb5-01aa75ed71a1/language-fr> (consulté le 30 juillet 2021).

tenue de payer la TVA pour ce produit, il faudra donc qu'elles retiennent la TVA à chaque vente.

#### **F. TVA et ventes hors UE<sup>124</sup>**

Nous avons vu dans la section précédente les ventes nationale et intracommunautaire, à présent, nous allons nous pencher sur la vente hors UE, qui est sont donc des exportations au sens propre du terme. Nous l'avons vu, les exportations peuvent être exemptées à la condition de respecter certaines formalités.

Premièrement, la facture doit mentionner la référence à l'article 146 de la directive 2006/112/CE. Ensuite, les documents douaniers serviront de preuves, ici encore, une sauvegarde sécurisée dans son ERP permet de se mettre à l'abri contre d'éventuels problèmes survenant à la suite d'un contrôle de l'administration fiscale. Dans le cas d'importations, la TVA devra être acquittée à l'entrée de l'UE.

Finalement, les documents d'importations devront être soigneusement conservés dans son ERP afin d'être en mesure de prouver que la TVA a bien été payée.

Étant donné que la TVA doit être acquittée à l'entrée de l'UE, il faudra connaître la valeur de ce bien afin de déterminer avec précision la base imposable qui va servir à calculer la TVA sur l'importation. La valeur de l'importation exprimée en devise devra être convertie à son entrée dans l'UE via le service TARBEL<sup>125</sup>. De même que pour les importations, les exportations impliquent une série de formalités douanières que l'entreprise doit s'assurer de respecter, ainsi l'ERP peut servir de garantie quant au respect de ces formalités.

#### **G. Conformité de l'ERP à la TVA et commerce avec un état localisé hors UE**

Nous voyons donc qu'en cas de commerce avec un état localisé hors UE, il faudra être attentif au taux de conversion qu'utilise l'ERP lors du calcul de la TVA à payer sur les marchandises que l'entreprise importe depuis une zone hors UE. En effet, ce taux doit être mis à jour mensuellement, il sera donc nécessaire de s'assurer que les paramètres de logiciel prennent en compte cette mise à jour mensuelle. Qu'elle soit automatiquement accessible dans le logiciel

---

<sup>124</sup> CEULEMANS (M.), « Maîtrisez la T.V.A. », Séminaire destiné aux stagiaires de l'I.P.C.F., 2017. Disponible sur [http://www.ipcf.be/uploads/documents/20170211\\_SEM\\_1\\_TVA.pdf](http://www.ipcf.be/uploads/documents/20170211_SEM_1_TVA.pdf) (consulté le 10 juillet 2021) p.19.

<sup>125</sup> TARBEL, navigateur tarifaire : <https://eservices.minfin.fgov.be/extTariffBrowser/Browser?lang=FR>

ou que celui-ci refuse une entrée sans la mise à jour manuelle et cela dans le but de garantir une parfaite conformité à la TVA.

## **H. Automatisation de la gestion TVA.**

Pour conclure cette partie visant à identifier les points d'attentions à avoir concernant les paramètres de l'ERP et les liens avec la TVA, nous allons aborder le sujet de l'automatisation de la gestion TVA et les bénéfices et avantages que cette automatisation peut apporter.

En effet, un ERP capable de gérer la plupart des paramètres que l'on a évoqués de manière automatique ou quasi automatique permet au responsable de l'entreprise de se concentrer sur les activités génératrices de valeur ajoutée et ainsi se concentrer sur le développement et la croissance de l'activité de l'entreprise. De plus, une automatisation permet d'obtenir une plus grande fiabilité, car les erreurs humaines ne pourront plus advenir, ainsi la qualité des informations fournies par l'ERP en serait améliorée. Les automatisations peuvent concerner toute une série de fonctionnalités, et ce, comme l'archivage de la documentation, des déclarations ainsi que de toutes pièces justificatives. Des interconnexions peuvent être créées, nous pouvons penser à des connexions entre les différents modules de l'ERP, mais également avec les différents services de l'administration comme INTERVAT, TARBEL, VIES ou autres.

## **I. Conclusion sur les points d'attentions à prendre en compte lors de l'utilisation d'un ERP dans le cadre d'une conformité à la TVA**

Lors de notre introduction à la matière de la TVA, nous avons vu qu'en situation business to business le taux de TVA pertinent à appliquer sur le montant de la base imposable dépend principalement de l'endroit où se déroule la transaction. C'est-à-dire de l'endroit où le preneur du service est disposé à la pleine jouissance du service ou du bien dont il fait l'acquisition. Cela implique donc que ERP doit prendre en charge la définition du pays où la transaction est réalisée et non pas le pays où la société est domiciliée donc si la vente est réalisée en France la TVA française doit être appliquée, à contrario si la vente est réalisée en Belgique, la TVA belge doit être appliquée. Ce point de départ est primordial pour être en mesure d'effectuer des déclarations TVA correcte et l'analyse détaillée en a été faite dans les parties précédentes. Il est également essentiel que l'utilisateur de logiciel ERP se tienne fréquemment à jour lors

de changement dans les règles de l'administration fiscale ainsi que les changements de législation.<sup>126</sup>

Deuxièmement, nous avons abordé la question des rabais que l'ERP doit prendre en compte, celui-ci devra donc ajuster le montant de la base imposable sur lequel l'ERP calcule le montant de TVA à payer. En effet, d'après les articles 72 à 92 de la directive TVA et les articles 26 à 36 du code de la TVA, afin de déterminer la base imposable il faut considérer la notion de contrepartie lorsqu'une livraison de bien ou une prestation de services est effectuée.

Des interconnexions entre les différents modules de l'ERP doivent permettre à celui-ci de déterminer si les sommes perçues par le vendeur sont bien nettes de toutes déductions, remboursements ou rabais et cela sans laquelle, la base imposable prise en considération lors du calcul de la TVA risque d'être erronée. L'entreprise doit donc être attentive au fait que l'ERP doit être paramétré pour ne pas prendre en compte les rabais de prix lors du calcul de la TVA à payer, mais ce n'est pas tout, à titre d'exemple, les consignes pour les emballages doivent également être soustraites de la base imposable.<sup>127</sup>

Troisièmement, dans certains cas, une base d'imposition minimale peut être applicable notamment lors de livraison de nouvelles constructions ou de transactions entre parties liées dont une au moins n'a pas de droit total à la déduction. À ce titre, il faut s'assurer que l'ERP toutes déductions faites, prennent en compte cette base minimale lors de son calcul. En effet, si la base minimale n'est pas respectée par son logiciel de gestion intégré et que celui-ci calcule la TVA à payer sur une base inférieure à la base minimale fixée, l'entreprise peut s'exposer à de lourdes conséquences financières. C'est donc une possibilité de fraude si l'entreprise sous-évalue la valeur d'un bien ou d'un service, et ce, afin de diminuer la TVA à payer.

Ensuite, nous l'avons vu les notions de fait générateur et d'exigibilité de la TVA entraînent elles aussi des conséquences quant à la vigilance que l'on doit avoir lors de la paramétrisation du système ERP. En effet, il faudra s'assurer que le logiciel est bien conforme à la directive

---

<sup>126</sup> OSTILLY (R.), « Éviter de graves risques de non-conformité en synchronisant TVA et systèmes ERP », Harmoniser TVA & ERP, 2013. Disponible sur

<https://www.yumpu.com/fr/document/view/18241860/harmoniser-tva-erp> (consulté le 20 juillet 2021)

<sup>127</sup> X, « La TVA : Principe, Taux, Application, Exonération », *s.d.*, *Wikipreneurs*, disponible sur <https://www.wikipreneurs.be/fr/fiches/entreprendre-finance/la-tva-principe-taux-application-exoneration> (consulté le 3 juillet 2020).

TVA et au CTVA à ce niveau, ainsi la TVA devra être calculée par le logiciel au moment où la facture est émise, mais si la facture est émise tardivement, en situation business to business, il faudra donc que celui-ci calcule la TVA au 15e jour après que le fait générateur a eu lieu, alors qu'en situation business to consumer, la TVA sera exigible lors de la réception du paiement.

De plus, lors de la paramétrisation de l'ERP, il faut s'assurer que celui-ci différencie la nature du client, car comme nous l'avons vu, le taux applicable peut varier en fonction de celui-ci. Il faut donc s'assurer que lors de la vente et l'enregistrement de la fiche client, une distinction soit faite entre un client assujetti ou non assujetti. De plus, si lors de la vente et le calcul du montant l'ERP ne fait pas le lien entre les informations de la fiche client concernant l'assujettissement, les erreurs dans la déclaration TVA seront inévitables. Nous avons donc ici un point d'attention à ne pas négliger.

Finalement, dans l'hypothèse de vente intracommunautaire et en situation business to consumer, il faudra s'assurer que l'ERP adapte correctement la TVA qu'il calcule sur la base imposable en fonction du pays où la vente est effectuée, en prenant compte des différents seuils fixés par les états membres. Dès lors que le seuil de chiffre d'affaires fixé par l'État de destination est franchi, il faudra s'assurer que l'ERP détecte effectivement à quel moment le chiffre d'affaires réalisé dans cet état dépasse le seuil fixé et notifie que le taux applicable doit être adapté et les formalités nécessaires accomplies.

Pour conclure avec les points d'attentions à ne pas négliger lors de l'implémentation de l'ERP et la paramétrisation de celui-ci dans le contexte d'une conformité avec la législation nous avons donc vu que pour les services en lignes le taux applicable pour un client belge sera le taux belge indépendamment de la nature de ce client.

Cependant, étant donné que le principe de destination prévaut, lors de service en ligne rendu à des clients dans l'Union européenne, le taux de TVA de l'état membre de destination sera d'application, il faudra donc s'assurer que l'ERP adapte et calcule le montant TVA à verser à l'administration en fonction du pays de destination, grâce au système MOSS, il ne faudra plus que l'entreprise vendeuse s'immatricule à la TVA de chacun des pays dans lequel il souhaite vendre. En effet, il pourra payer la TVA à sa propre administration fiscale qui aura la charge de redistribuer les montants TVA vers les administrations concernées, mais cela implique tout

de même que l'ERP soit paramétré convenablement afin de détecter le pays de destination et calcul la TVA applicable dans ce pays. Lors de livraison hors UE, une fonctionnalité doit exister dans l'ERP qui permet d'adapter les factures aux formalités requises pour bénéficier de l'exemption de TVA.

## **CHAPITRE 6. QU'EN EST-IL DE LA FISCALITÉ, MAIS SANS ERP ?**

Tout au long de ce mémoire, nous avons pu nous rendre compte à quel point l'utilisation de logiciel de gestion intégré simplifie la gestion quotidienne des entreprises. Et ce, tant au niveau comptable, financier, fiscal ou de la gestion des opérations quotidienne. Nous avons donc pu mettre en évidence que par rapport à une gestion des opérations à l'aide d'outils classiques comme Excel, l'utilisation d'un ERP intégré permet à ses utilisateurs et gestionnaires d'avoir une vision d'ensemble sur les différents processus que compose la gestion d'une entreprise. En effet, une même information peut être disponible n'importe où, n'importe quand et par n'importe qui, mais toujours à condition d'avoir le droit d'accéder à ces données.

L'automatisation et la simplification des tâches sont également des points que l'on a pu relever lorsqu'il est question d'utilisation d'ERP. Mais alors, à quoi ressemblerait l'organisation journalière d'une entreprise si elle n'utilisait pas de logiciel de gestion et quelles en seraient les conséquences sur sa fiscalité.

Premièrement, la coopération entre les employés de l'entreprise serait fortement perturbée et ralentie, car il faudrait que chacun des employés qui auraient la charge de reprendre le travail de quelqu'un d'autre passe par une longue phase d'explications et de compréhension. Alors qu'avec un ERP, les processus et méthodes de travail sont standardisés, conformes et connus de tous. Ces lacunes dans la coopération entre employés pourraient avoir comme conséquences des anomalies dans le calcul de la base imposable.

Deuxièmement, sans ERP, la sécurité des données ne pourrait pas être garantie. En effet, les informations pourraient être accessibles à des personnes non autorisées, celle-ci pourrait être modifiée ou subtilisée et des erreurs pourraient se glisser dans le calcul de l'impôt. De plus, lorsqu'une documentation est nécessaire dans le cadre de déductions ou des prix de transfert, l'ERP permet le stockage en ligne alors que sans ERP, il faudrait recourir à un stockage physique. Celui-ci implique des risques en termes de sécurité, de classement et de dégradations. Les données ne pourraient être efficacement rassemblées et triées et leurs consultations seraient chronophages.

Troisièmement, tenir une comptabilité dans un logiciel comme Excel est possible, mais sujette à d'innombrables erreurs alors que des logiciels comme Odoo permettent une automatisation de certaines écritures comptable sur base des scans de factures. La gestion de la TVA déductible peut-être également automatisée alors que sans ERP, cette gestion devrait se faire manuellement et serait également sujette à des erreurs. La fiabilité des informations pourrait être mise en doute par les tiers, nous voyons donc que l'utilisation d'un ERP fiable peut apporter une assurance raisonnable concernant la fiabilité des données relatives à la fiscalité et à l'entreprise en général.

Enfin, à moins d'avoir une organisation extrêmement performante, organisée et avec des procédures et processus définie clairement et retransmise par écrit dans une livre de procédure. Il apparait plus que probable que des erreurs s'immiscent dans le calcul des différents impôts que doit payer l'entreprise à l'administration fiscale.

La question préliminaire qui a été énoncée plus tôt nous laisse penser qu'il sera difficile pour des tiers d'accorder une confiance envers les comptes annuels ainsi que toutes les informations financières que fournit l'entreprise, et ce, à moins que, comme énoncé plus haut, celle-ci ne dispose d'un contrôle interne performant et des procédures détaillées établies et respectées par tous. De plus, des contrôles de procédures doivent être effectués régulièrement afin de s'assurer que tous les processus sont correctement suivis. Quoiqu'il en soit, il est tellement rare de fonctionner sans ERP que toute entreprise voulant évoluer sans logiciel de gestion risque de tomber dans le viseur de son administration fiscale. En effet, celle-ci soupçonnera une mauvaise organisation des informations et risque de procéder à des contrôles réguliers.

En conclusion, le développement d'une entreprise sans logiciel de gestion intégré est possible, mais celle-ci ne serait pas à l'abri d'une inefficacité dans sa gestion des opérations quotidienne et la conformité de sa comptabilité pourra facilement être remise en cause ainsi que le calcul de son impôt.

## **CHAPITRE 7. REcul CRITIQUE ET LIMITES**

La priorité est donc à la digitalisation et à l'automatisation, les intelligences artificielles nous aident à gagner un temps précieux et cela permet aux chefs d'entreprises de se consacrer aux tâches réellement génératrices de valeur ajoutée. Ces avancées technologiques permettent également d'éviter les tâches répétitives et vides de sens et il en découle une diminution significative des erreurs de calculs liés aux erreurs humaines. Toutefois, nous l'avons vu précédemment, avec l'avènement de ces nouvelles technologies apparaissent de nouveaux risques propres à l'utilisation de systèmes informatiques complexe et intégré.

Cependant, le développement de ces technologies qui permettent de remplacer l'homme dans certaines de ses tâches peut nous effrayer. La question de la machine qui remplace l'humain est pesante sur l'épaule de bon nombre de travailleurs qui pourrait penser que leurs aptitudes et compétences pourraient être remplacées par une machine capable de faire mieux et plus vite les tâches qui lui sont attribuées. À ce titre, nous l'avons vu tout au long de ce mémoire, l'intelligence artificielle accompagne l'homme dans les tâches répétitives, mais l'algorithme d'intelligence artificielle s'arrête à l'exécution d'une série d'opérations dont l'ordre lui a été donné par l'homme.

En effet, l'algorithme en tant que tel ne peut réaliser qu'une série d'opérations qu'elle a apprise de l'homme. À l'image d'un robot qui résout l'énigme d'un Rubik's cube, celui-ci ne fait qu'exécuter un schéma appris de l'homme, il n'est capable que de reconnaître une situation initiale, l'identifier à un schéma connu et d'ensuite exécuter un schéma prédéfini. De ce fait, une machine peut sans doute prendre la place d'un humain dans la réalisation de tâche répétitive, mais des zones de risque et d'erreurs persisteront toujours dans la réalisation conforme de ces tâches et ainsi, l'humain est indispensable à la vérification de la conformité de ces tâches<sup>128</sup>.

Le développement des intelligences artificielles est une opportunité pour l'homme afin que celui-ci s'émancipe des tâches vides de sens et c'est peut-être là qu'un épanouissement devient possible ainsi qu'une coopération entre l'homme et la machine. Mais pour que cette collaboration soit réellement efficace, il faut que l'utilisateur du logiciel ERP en ait une maîtrise parfaite et c'est dans ce contexte qu'intervient cette recherche.

---

<sup>128</sup> DOOMS (A.), « Where do computers come from? And how their binary code language is linked to traditional crafts such as weaving? », VUB, 26 Juin 2021,

En effet, comme mentionné plus tôt dans ce mémoire la maîtrise des deux disciplines est indispensable aux progrès technologiques. De ce fait, il est pertinent que l'expert en fiscalité maîtrise également le domaine IT, et ce, afin que des progrès soient possibles dans la gestion informatisée de l'entreprise et plus particulièrement dans l'efficacité de la gestion de la fiscalité. Ainsi, il faut que l'expert IT soit conscient des besoins précis du gestionnaire de l'entreprise en matière fiscale. C'est dans cette optique que ce mémoire vient modestement apporter sa contribution, et ce, en connaissance, des limites à la confrontation des deux disciplines de recherche.

## CONCLUSION

Tout au long de ce mémoire, nous avons essayé de préciser l'importance de l'utilisation d'un logiciel de gestion intégré, ainsi que l'aide non négligeable que peuvent apporter aux utilisateurs les algorithmes d'intelligence artificielle. Nous avons également pu identifier que des risques découlent de cette digitalisation et de l'automatisation de la gestion de l'entreprise. Nous avons mis en évidence ces risques et nous y avons apporté une réponse afin de prouver que l'utilisation d'un ERP correctement configuré peut traduire une fiabilité qui s'impose face à l'administration fiscale et au tiers en général. De plus, l'utilisation d'un ERP reconnu peut apporter une assurance raisonnable de l'exactitude des informations présentées dans les comptes annuels.

À la suite de l'identification des risques qui découlent de cette digitalisation, une série de points d'attention ont été soulevés lors de cette analyse. En premier lieu, nous avons vu qu'il est nécessaire de s'assurer de la fiabilité du système informatique dans un contexte global, c'est-à-dire qu'il est primordial que l'utilisateur tienne son parc informatique à jour, il faut également que le système ERP en lui-même soit à jour, l'utilisation d'un ancien système ne disposant plus de mise à jour est extrêmement risquée. Ensuite, d'un point de vue plus technique, la séparation des fonctions et des pouvoirs doit être effective, une concentration des fonctions dans les mains d'une seule personne détenant accès et pouvoirs de modifications augmente le risque d'erreur et de fraude. De plus, des mesures de surveillance physique et technique doivent être mises en place.

Deuxièmement, une série de points d'attentions concernant le module comptable de l'ERP doivent être soulevés. En effet, il est primordial de s'assurer que le pays d'exploitation de l'activité soit correctement paramétré, de plus il faudra s'assurer que le moment où le module comptable reconnaît les produits et enregistre les profits soit en accord avec la réglementation en vigueur dans le pays d'exploitation de l'activité, et ce, en tenant compte des règles d'émission de la facture et de réception de paiements. Une attention particulière devra être portée aux questions d'enregistrement automatique de créances douteuses, mais également d'enregistrement d'écritures comptable directement depuis les relevés bancaires. Une erreur fréquente subvient également lorsqu'un rabais est proposé à un client postérieurement à l'émission de la facture, il est primordial que le logiciel en tienne compte lors de calculs des différentes taxes à payer.

Troisièmement, l'utilisation des prix transfert nécessite également une attention particulière étant donné l'influence que celle-ci peut avoir sur la détermination du résultat par l'ERP. La documentation des prix de transfert étant obligatoire, le logiciel de gestion intégrée peut donc servir d'outil efficace, et ce, car elle permet de tenir comptabilité analytique précise pouvant assurer la fiabilité de ces prix pratiqués entre entreprises liées. L'ERP est donc l'outil le plus adapté pour permettre de faire le lien entre les fonctions opérationnelles, fiscal et de comptabilité pour atteindre une efficacité en termes de documentation des prix de transferts.

Quatrièmement, cette analyse s'est penchée sur la problématique d'harmonisation de la TVA avec son logiciel de gestion, et ce, pour éviter les risques de non-conformité.<sup>129</sup> Il est donc important de garder à l'esprit certains éléments lors de la paramétrisation, il faudra noter que l'ERP doit prendre en charge le pays ou la transaction est réalisé dans certains car, dans d'autre la juridiction de l'établissement principal ou stable. L'ERP doit également prendre en compte le caractère d'assujetti ou non du client, tous ces éléments exercent une influence sur le taux de TVA applicable. Ensuite, la prise en compte par l'ERP de toutes déductions, remboursement ou rabais est un point d'attention à ne pas négliger. Les questions de fait génératrices et d'exigibilité doivent également être correctement étudiées afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur dans le pays d'exploitation de l'activité.

La finalité de ce travail de recherche est l'analyse transversale de deux disciplines opposées, mais indéniablement complémentaires à l'heure actuelle. Ces deux disciplines que sont l'informatique et la fiscalité sont deux matières indispensables pour une gestion réussie de l'entreprise moderne, la digitalisation dans ces deux domaines ne cesse de s'imposer et les avantages y afférents sont nombreux. Nous avons vu que la législation s'adapte parallèlement, mais elle n'est pas encore totalement adaptée à la réalité économique des opérations auxquelles les entreprises modernes sont confrontées. De plus, les possibilités dans l'exécution des tâches par les algorithmes d'intelligence artificielle sont infinies et leurs maitrises apportent sans nul doute une efficacité et une valeur ajoutée dans le travail des utilisateurs de ces logiciels de gestion.

Nous avons pu démontrer qu'une connaissance approfondie des opérations est indispensable dans le but d'une paramétrisation efficace du logiciel, sans laquelle, les conséquences peuvent être désastreuse sur le plan fiscal.

---

<sup>129</sup> Ostilly (R.), « Éviter de graves risques de non-conformité en synchronisant TVA et systèmes ERP », Harmoniser TVA & ERP, op. cit.

Nous avons donc soulevé les points d'attention en matière de sécurité informatique, de connaissance du fonctionnement du logiciel comptable, de la maîtrise de la matière sur les prix de transfert ainsi que la gestion de la TVA par le biais d'un logiciel ERP. Nous avons également vu la puissance et l'efficacité du travail des intelligences artificielles au service des professionnels par le biais de l'utilisation de ces logiciels totalement intégrés.

Afin de conclure et à la lumière de tout ce qu'il a été dit plus tôt dans ce mémoire, il est pertinent de se poser la question suivante :

Le développement de l'intelligence artificielle est-il une opportunité pour l'homme afin s'émanciper et se libérer de ses tâches répétitives, chronophages et vides de sens ou ce développement est une menace pour son travail et sa main-d'œuvre qui sera en définitive remplacée par la machine ?

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **1) OUVRAGES**

- BAGLIN (G.), LAMAOURI (S.) et THOMAS (A.), « Maîtriser les Progiciels ERP », Paris, Economica, 2 éd. 2019.
- COUTUREAU (F.), « Fiscalité et mobilité : ISOC, IPP, TVA », Limal, Anthemis, 2018.
- INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES, « Vademecum du réviseur d'entreprises », t. II : *Normes et recommandations*, Bruxelles, Editions Standaard, 2007.
- KIRKPATRICK (J.), « Le régime fiscal des sociétés en Belgique », Bruxelles, Bruylant, 1995.
- OCDE, « Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2017 », Paris, OECD Publishing, 2019.
- OCDE, « Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales 2017 » , Paris, OECD Publishing, 2017.
- SCOTT(J. E). “Post-implementation usability of erp training manuals: the user's perspective.” *Information Systems Management*, 22(2), 67-77, 2005.
- WILMOTS (H.), « Aspects pratiques de l'organisation administrative et du contrôle interne », Bruxelles, Standaard Uitgeverij, 2002.

### **2) ARTICLES**

- AZAN (W.), « Compétence des contrôleurs de gestion, utilisation d'ERP et impératif technologique, une analyse empirique », *Comptabilité et environnement*, 2010.
- ATTIAS (A.), « Fiscalité du digital, digitalisation de la fiscalité. », *Revue d'économie financière*, p.217-232,2019.
- CHEN (I.J.) et POPOVICH (K.), « Understanding customer relationship management (CRM): People, process and technology », *Bus. Process Mang. J.*, 2003, vol. 9, n° 5, pp. 672-688.
- COPPENS (P.-F.), « Avantages anormaux ou bénévoles : principes et applications concrètes », *Accountacy & Tax*, 2013.
- GOUYET (R.), « Les implications fiscales des ERP ou comment le fiscal tient désormais l'informatique en l'état », *Bulletin fiscal*, 2016.

- ESCAUT (P.), « Nouvelles obligations en matière de prix de transfert. Grand Groupes et PME », *PWC Pocket Guide*, 2014, disponible sur [https://www.pwcavocats.com/fr/assets/files/pdf/2017/LA\\_Pocket%20Guide%20Prix%20de%20Transfert\\_mai2013\\_web.pdf](https://www.pwcavocats.com/fr/assets/files/pdf/2017/LA_Pocket%20Guide%20Prix%20de%20Transfert_mai2013_web.pdf).
- JAUNE (R.), « Le droit et la régulation des prix de transfert », Droit, Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2018. Disponible sur <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-02144731/document>
- KUZNIACKI (B.), « Preventing Tax Arbitrage via Hybrid Mismatches: BEPS Action 2 and Developing Countries », WU International Taxation Research Paper Series No. 2017.
- LAPALUS, (B). « L'avenir de la TVA européenne : un régime définitif fondé sur le principe de destination : Vers un système plus simple, plus robuste et plus efficace, adapté au marché unique », *La réorientation européenne de la TVA à la suite du renoncement au régime définitif*. Toulouse : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2014. Disponible : <http://books.openedition.org/proxy.bib.ucl.ac.be/putc/1422>
- MICHEL (M.), « La dématérialisation du contrôle fiscal des entreprises : La transmission des FEC et les problématiques rencontrées par les professionnels de l'expertise comptable. » *Gestion & Finances Publiques*, 6, 99-103, 2017. Disponible sur <https://doi.org/10.3166/gfp.2017.00128>
- Office des publications de l'Union européenne, « Tout ce que vous devez savoir sur les nouvelles règles de TVA pour le commerce électronique », *nouvelles règles d'avenir en matière de TVA, le commerce électronique simplifié*, 2021, disponible sur <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/c0010e8b-6788-11eb-aeb5-01aa75ed71a1/language-fr>
- OSTILLY (R.), « Éviter de graves risques de non-conformité en synchronisant TVA et systèmes ERP », *Harmoniser TVA & ERP*, 2013. Disponible sur <https://www.yumpu.com/fr/document/view/18241860/harmoniser-tva-erp>
- OUANICHE (M.), « Les modes opératoires de la fraude interne », *La fraude en entreprise*, 2013.
- PESQUEUX (Y.), « Système d'information et organisation », *Développement des Systèmes d'Organisation*, 2020.
- PILNARD (M.), « Obsolescence des systèmes d'information : quels sont les facteurs à prendre en compte après l'identification de l'obsolescence dans le domaine des systèmes d'information ? », *Gestion et management*, 2015.
- STYHRE (A.), « Thinly and Thickly Capitalized Projects: Theorizing the Role of the Finance Markets and Capital Supply in Project Management Studies », Department of Business Administration, 2020.

VALENDUC (G.), « Les progiciels de gestion intégrée : une technologie structurante ? », *Réseaux*, vol. 18, n°104 : *Internet et entreprise*, 2000, p. 185-206.

VAZQUEZ, (J.), « The European mini one-stop shop: A model for future indirect tax compliance? », *The Tax Adviser*. Disponible sur <https://www-proquest-com.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/trade-journals/european-mini-one-stop-shop-model-future-indirect/docview/1910278554/se-2?accountid=12156>

VIDAL (J.P.), « Entre le « bien » et les exigences techniques de la loi. Le cas du prix de transfert », *Éthique publique* [En ligne], vol. 10, n° 1, 2008, mis en ligne le 09 juin 2015. Disponible sur : <http://journals.openedition.org.proxy.bib.ucl.ac.be/ethiquepublique/1713>

### 3) SITES INTERNET

BEEMAN (A.), « A Legal Perspective on Enterprise Resource Planning (ERP) Software: 10 Things In-House Counsel Should Consider Regarding Troublesome ERP Installations », 29 mai 2019, *Lexology*, disponible sur <https://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=d8367beb-a625-4c6f-b5a3-09377f19308f> (consulté le 20 mai 2021).

BROEKAERT (C.), « La Loi-programme sur les obligations de documentation en matière de prix de transfert est maintenant publiée », 6 juillet 2016, *BDO Belgium*, disponible sur <https://www.bdo.be/fr-be/actualites/2016/la-loi-sur-les-obligations-de-documentation-en-mat> (consulté le 3 juillet 2021).

COHRONC (M.), « Top Findings from BDO's 2019 Middle Market Digital Transformation Survey », April 2019, *BDO Belgium*. Disponible sur <https://www.bdo.com/insights/industries/financial-services/digital-transformation-in-financial-services> (consulté le 30 juin 2021)

CEULEMANS (M.), « Maîtrisez la T.V.A. », Séminaire destiné aux stagiaires de l'I.P.C.F., 2017. Disponible sur [http://www.ipcf.be/uploads/documents/20170211\\_SEM\\_1\\_TVA.pdf](http://www.ipcf.be/uploads/documents/20170211_SEM_1_TVA.pdf) (consulté le 10 juillet 2021)

COOLMAN (I.), « Extension de la définition d'établissement stable : les conséquences pour les sociétés étrangères », 5 janvier 2021, *Jubel*. Disponible sur <https://www.jubel.be/fr/extension-de-la-definition-detablissement-stable-les-consequences-pour-les-societes-etrangeres/> (consulté le 3 juillet 2021).

- COPPENS (P.-F.), « Un établissement stable », 27 février 2010, *La Libre.be*. Disponible sur <https://www.lalibre.be/economie/entreprises-startup/2010/02/27/un-etablissement-stable-II4ROB54CFAEPAWWIIJAHSKKXQ/> (consulté le 1 juillet 2021).
- DANIEL (J.), « Qu'est-ce que la taxe Gafa ? », mise à jour par V. Lequeux, 27 mai 2021, *Toute l'Europe*. Disponible sur <https://www.touteurope.eu/economie-et-social/qu-est-ce-que-la-taxe-gafa/> (consulté le 3 juillet 2020).
- HEIJSE (J.), « NetSuite Cloud ERP. Make faster and smarter decisions for your business with NetSuite », *s.d., BDO Belgium*. Disponible sur <https://www.bdo.be/en-gb/services/advisory-en/netsuite-cloud-erp> (consulté le 3 juillet 2021).
- HEIJSE (J.), « Oracle Cloud EPM Planning », *s.d., BDO Belgium*. Disponible sur <https://www.bdo.be/en-gb/services/advisory-en/oracle-cloud-epm-planning> (consulté le 15 mai 2021).
- HERZIG, (T.), "LIFO and FIFO and their effects on profits and cash flow during inflation and deflation" (1976). Professional Papers. Disponible sur <https://scholarworks.umt.edu/etd/2842> (consulté le 30 juillet 2021).
- GABELLE (B), JAN (P.) et SABIN (N.), « Conformité et documentation des prix de transfert », *s.d., EY Société d'Avocats*. Disponible sur <https://avocats.ey.com/tax/transfer-pricing-compliance-documentation> (consulté le 1 juillet 2021).
- GEERAERTS (E.) et DE SCHEERDER (A.), « L'administration clarifie les règles d'exigibilité », 30 août 2019, *KPMG*, disponible sur <https://www.mytaxcompass.be/articles/posts/2019/august/ladministration-clarifie-les-r%C3%A8gles-dexigibilit%C3%A9/> (consulté le 3 juillet 2021).
- JACOB (D.), « Comment passer à la facturation électronique ? », juin 2016 (mise à jour février 2017), *Rebis*. Disponible sur <https://www.rebis.be/facturation-electronique/> (consulté le 20 juin 2021).
- LE MAUX (J.), SMAILI (N.) & BEN AMAR, (W.). « De la fraude en gestion à la gestion de la fraude : Une revue de la littérature » *Revue française de gestion*, 231, 73-85, 2013. Disponible sur <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-gestion-2013-2-page-73.htm> (consulté le 30 juillet 2021).
- OECD, « International collaboration to end tax avoidance », *Understanding tax avoidance*, juin 2017. Disponible sur <https://www.oecd.org/tax/beps/> (consulté le 25 juillet 2021).
- OCDE, « Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie », rapport intérimaire 2018, Éditions OCDE, Paris. Disponible sur <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/les-defis-fiscaux->

[souleves-par-la-numerisation-de-l-economie-rapport-interimaire-2018-9789264301627-fr.htm](https://www.oecd.org/fr/ctp/prix-de-transfert/45690311.pdf)

(consulté le 03 août 2021)

OCDE, « Analyse de comparabilité », examen de la comparabilité et des méthodes transactionnelles de bénéficiaires, 22 juillet 2010, Paris, OECD Publishing, p.58. Disponible sur

<https://www.oecd.org/fr/ctp/prix-de-transfert/45690311.pdf> (consulté le 03 août 2021)

OCDE, « BEPS action 7 : empêcher les mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable », 2015, Paris. Disponible sur

<https://www.oecd.org/fr/ctp/conventions/consultation-publique-action-7-empecher-mesures-éviter-artificiellement-statut-etablissement-stable.pdf> (consulté le 1 août 2021)

PIROLA PENNUTO ZEI & ASSOCIATI, « Commerce en ligne transfrontalier et fiscalité », 9 mars 2021, *Le Petit Journal*. Disponible sur

<https://lepetitjournal.com/milan/installation/commerce-en-ligne-transfrontalier-et-fiscalite-300267> (consulté le 3 juillet 2021).

POIDEVIN (B.), « Quelle responsabilité en matière de sécurité informatique ? », 8 avril 2002, *Juris Expert*. Disponible sur

[https://www.jurisexpert.net/quelle\\_responsabilite\\_en\\_matiere\\_de\\_scur/](https://www.jurisexpert.net/quelle_responsabilite_en_matiere_de_scur/) (consulté le 1 juin 2021).

POIDEVIN (B.), « Les caractéristiques essentielles du contrat ERP », 2 mai 2006, *Juris Expert*.

Disponible sur [https://www.jurisexpert.net/les\\_caracteristiques\\_essentielles\\_du\\_con/](https://www.jurisexpert.net/les_caracteristiques_essentielles_du_con/)

(consulté le 20 mai 2021).

TUN (Z. T.), « Why LIFO Is Banned Under IFRS », 31 mai 2021, *Investopedia*. Disponible sur

<https://www.investopedia.com/articles/investing/042115/why-last-first-out-banned-under-ifrs.asp> (consulté le 4 juillet 2021).

WOLTERS (K.), « Règles relatives à l'exigibilité de la TVA », *L'actu des pôles*. Disponible sur

<https://www.trigone-conseil.be/actualite/C3%A9s/lactu-des-p%C3%B4les/r%C3%A8gles-relatives-%C3%A0-lexigibilit%C3%A9-de-la-tva.html> (consulté le 30 juillet 2021).

X, « Qu'est-ce qu'un logiciel ERP et quels en sont les avantages ? », 31 août 2021, *Wolters*

*Kluwer*. Disponible sur <https://www.wolterskluwer.com/fr-be/expert-insights/quest-ce-qu-un-logiciel-erp-et-quels-en-sont-les-avantages> (consulté le 4 juillet 2021).

X, « Covid-19 is accelerating the rise of the digital economy », mai 2020, *BDO Belgium*.

Disponible sur <https://www.bdo.com/insights/business-financial-advisory/strategy.-technology-transformation/covid-19-is-accelerating-the-rise-of-the-digital-e> (consulté le 3 juillet 2021).

- X, « EDI, une technologie avantageuse pour la logistique », 7 octobre 2018, *Edicom France*. Disponible sur [https://www.edicomgroup.com/fr\\_FR/news/3495-edi-une-technologie-avantageuse-pour-la-logistique.html](https://www.edicomgroup.com/fr_FR/news/3495-edi-une-technologie-avantageuse-pour-la-logistique.html) (consulté le 20 mai 2021).
- X, « Obligations de documentation des prix de transfert », 20 janvier 2016, *BDO Belgium*. Disponible sur <https://www.bdo.be/fr-be/actualites/2016/obligations-de-documentation-des-prix-de-transfert> (consulté le 3 juillet 2021).
- X, « Digital transformation in financial services », Avril 2019, *BDO Belgium*. Disponible sur <https://www.bdo.com/insights/industries/financial-services/digital-transformation-in-financial-services> (consulté le 3 juillet 2021).
- X, « VIES Validation du numéro de TVA par VIES », *s.d.*, *Commission européenne*. Disponible sur [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/vies/?locale=fr](https://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/?locale=fr) (consulté le 3 juillet 2021).
- X, « 2019 ERP Report », 2019, *Panorama Consulting solution*. Disponible sur <https://www.panorama-consulting.com/resource-center/erp-software-research-and-reports/panorama-consulting-solutions-2019-erp-report> (consulté le 10 juillet 2021).
- X, « 2021 ERP Report », 2019, *Panorama Consulting solution*. Disponible sur <https://www.panorama-consulting.com/resource-center/erp-report/> (consulté le 1 juillet 2021).
- X, « Fiscalité et Union douanière », *s.d.*, *Commission européenne*. Disponible sur [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/business/vat/eu-vat-rules-topic/chargeable-event-chargeability\\_fr#supply\\_goods\\_services](https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/vat/eu-vat-rules-topic/chargeable-event-chargeability_fr#supply_goods_services) (consulté le 1 juin 2020).
- X, « Prix de transfert - BEPS 13 », *s.d.*, *Service Public Fédéral Finances*. Disponible sur <https://finances.belgium.be/fr/entreprises/international/prix-de-transfert-beps-13#q2> (consulté le 3 juillet 2020).
- X, « Facturation électronique - généralités », *s.d.*, *Service Public Fédéral Finances*. Disponible sur <https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/e-facturation/g%C3%A9n%C3%A9ralit%C3%A9s#q18> (consulté le 25 juin 2021).
- X, « Code de la TVA », *s.d.*, *Service Public Fédéral Finances*. Disponible sur <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconet/document/0d4dbaa6-8f28-4044-b582-79fb5171220d> (consulté le 1 juillet 2021).
- X, « Relevé intracommunautaires », *s.d.*, *Service Public Fédéral Finances*. Disponible sur [https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/international/releve\\_intracommunautaire#q1](https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/international/releve_intracommunautaire#q1) (consulté le 1 juillet 2021).
- X, « La TVA : Principe, Taux, Application, Exonération », *s.d.*, *Wikipreneurs*. Disponible sur <https://www.wikipreneurs.be/fr/fiches/entreprendre-finance/la-tva-principe-taux-application-exoneration> (consulté le 3 juillet 2021).

- X, « Plan comptable », s.d., Odoo. Disponible sur [https://www.odoo.com/documentation/14.0/fr/applications/finance/accounting/getting\\_started/initial\\_configuration/chart\\_of\\_accounts.html](https://www.odoo.com/documentation/14.0/fr/applications/finance/accounting/getting_started/initial_configuration/chart_of_accounts.html) (consulté le 30 juillet 2021).
- X, « Do a year end in Odoo (close a fiscal year) », s.d., Odoo. Disponible sur [https://www.odoo.com/documentation/14.0/fr/applications/finance/accounting/taxation/fiscal\\_year/close\\_fiscal\\_year.html?highlight=amortissement#do-a-year-end-in-odoo-close-a-fiscal-year](https://www.odoo.com/documentation/14.0/fr/applications/finance/accounting/taxation/fiscal_year/close_fiscal_year.html?highlight=amortissement#do-a-year-end-in-odoo-close-a-fiscal-year) (consulté le 30 juillet 2021).
- X, « L'automatisation des factures grâce à l'Intelligence artificielle », Une IA qui fait moins d'erreurs qu'un comptable, Odoo. Disponible sur [https://www.odoo.com/fr\\_FR/app/invoice-automation](https://www.odoo.com/fr_FR/app/invoice-automation) (consulté le 30 juillet 2021).
- X, « Different ways to record a payment», Odoo. Disponible sur [https://www.odoo.com/documentation/14.0/fr/applications/finance/accounting/receivables/customer\\_payments/recording.html](https://www.odoo.com/documentation/14.0/fr/applications/finance/accounting/receivables/customer_payments/recording.html) (consulté le 30 juillet 2021).

#### 4) SOURCES LEGISLATIVES

- Directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation, *J.O.U.E.*, L189, 22 juillet 2010.
- Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, *J.O.U.E.*, L347, 11 décembre 2006.
- Circulaire 2020/C/35 du 25 février 2020 concernant les directives en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales, *Service Public Fédéral Finances*, 26 février 2020.
- Avis CNC 132/7 concernant la comptabilisation et valorisation des stocks, 1<sup>er</sup> novembre 1996, Commission des normes comptables.
- Directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation, *J.O.U.E.*, L189, 22 juillet 2010.

## **5) Jurisprudence**

C. C., 7 novembre 2013, n° 149/201, la question préjudicielle relative à l'article 26, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, dans sa version applicable aux exercices d'imposition 2002 à 2004, posée par la Cour d'appel de Mons.

## **6) VIDÉO**

Odo, « Automatisez votre comptabilité avec une solution moderne et intégrée », 16 juin 2021, *Youtube*. Disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=pCNd8K8c25I> (consulté le 20 juin 2021).

## **7) Conférence**

DOOMS (A.), « Where do computers come from? And how their binary code language is linked to traditional crafts such as weaving? », 26 juin 2021, VUB.

